

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0410/2007

24.10.2007

*****|**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Cristina Gutiérrez-Cortines

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	68
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE.....	72
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	89
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	97
PROCÉDURE	99

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0232)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0307/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission des affaires juridiques (A6-0410/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 2

(2) La dégradation ou l'amélioration des sols a des incidences considérables sur d'autres domaines d'intérêt communautaire, tels que la **protection** des eaux superficielles ou souterraines, la santé humaine, les changements climatiques, la protection de la nature et de la biodiversité et la sécurité des aliments.

(2) La dégradation ou l'amélioration des sols a des incidences considérables sur d'autres domaines d'intérêt communautaire, tels que la **qualité** des eaux superficielles ou souterraines, la santé **et la vie** humaine, les changements climatiques, **la dégradation ou** la protection de la nature et de la biodiversité et la sécurité des aliments.

¹ Non encore publiée au JO.

Justification

Il est proposé d'inclure la vie humaine dans les domaines couverts par le droit communautaire sur lesquels la dégradation des sols a un impact.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 4

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» a défini les **huit** principaux processus de dégradation auxquels sont exposés les sols dans l'Union européenne. Il s'agit de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la salinisation, du phénomène de tassement du sol, de l'appauvrissement de la biodiversité du sol, de l'imperméabilisation des sols, des inondations et des glissements de terrain. ***Les connaissances scientifiques actuelles sur la biodiversité du sol et son évolution sont trop limitées pour que la présente directive prévoie des dispositions spécifiques pour assurer sa protection. La prévention et l'atténuation des effets des inondations ont fait l'objet d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.***

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une stratégie thématique pour la protection des sols» a défini les **neuf** principaux processus de dégradation auxquels sont exposés les sols dans l'Union européenne. Il s'agit de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la salinisation, du phénomène de tassement du sol, de l'appauvrissement de la biodiversité du sol, de l'imperméabilisation des sols, ***de la désertification***, des inondations et des glissements de terrain.

Justification

Il convient de supprimer ce texte dans la mesure où les amendements présentés renferment également des propositions visant la biodiversité ainsi que la prévention et l'atténuation des effets des inondations.

Amendement 3 CONSIDÉRANT 5

(5) La variabilité du sol est très importante dans la Communauté et les différences structurales, physiques, chimiques et

(5) La variabilité du sol est très importante dans la Communauté et les différences structurales, physiques, chimiques et

biologiques sont énormes non seulement entre les sols, mais également au sein des différents profils de sol. Les conditions et besoins divers qui coexistent dans la Communauté doivent être pris en compte car ils requièrent différentes solutions spécifiques pour **la détermination des zones à risque, la fixation des objectifs et la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la protection des sols.**

biologiques sont énormes non seulement entre les sols, mais également au sein des différents profils de sol. Les conditions et besoins divers qui coexistent dans la Communauté doivent être pris en compte car ils requièrent différentes solutions spécifiques pour **lutter contre la dégradation des sols.**

Justification

Un autre amendement visant l'article 2 tend à remplacer l'expression "zones à risque" par l'expression "zones prioritaires". Le dernier membre de phrase est modifié afin d'écourter les considérants.

Amendement 4 CONSIDÉRANT 6

(6) La législation communautaire, notamment dans les domaines des déchets, des produits chimiques, de la prévention et de la réduction de la pollution industrielle, des changements climatiques, de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, **contient des dispositions relatives à la protection des sols, mais celles-ci n'ont pas été conçues ni ne sont suffisantes pour assurer la protection de tous les sols contre tous les processus de dégradation. Un cadre législatif cohérent et efficace s'avère donc nécessaire** pour définir des principes et des objectifs communs en vue d'assurer la protection et de l'utilisation durable des sols dans la Communauté.

(6) La législation communautaire, notamment dans les domaines des déchets, des produits chimiques, de la prévention et de la réduction de la pollution industrielle, des changements climatiques, de l'eau, de l'agriculture et du développement rural, **contribue d'ores et déjà à la protection des sols et peut compléter le présent cadre** pour définir des principes et des objectifs communs en vue d'assurer la protection et de l'utilisation durable des sols dans la Communauté.

Justification

L'utilisation des sols et leur protection est d'ores et déjà prise en compte dans la législation communautaire existante. Tous les efforts actuels visant à mettre en œuvre une stratégie efficace de gestion des sols devraient être reconnus au sein du présent cadre.

Amendement 5 CONSIDÉRANT 7

(7) Il convient que le sol soit utilisé d'une manière durable qui préserve sa capacité à jouer son rôle écologique, économique et social tout en conservant ses fonctions pour pouvoir répondre aux besoins des générations futures.

supprimé

Justification

Le contenu de ce considérant est fusionné avec le considérant 8 afin de réduire le nombre des considérants.

Amendement 6 CONSIDÉRANT 8

(8) La présente directive a pour objet d'assurer la protection des sols, sur la base ***des principes de préservation des fonctions des sols, de prévention de la dégradation des sols, d'atténuation des effets de cette dégradation, de remise en état des sols dégradés et d'intégration de ces considérations dans les autres politiques sectorielles, par la mise en place d'un cadre commun assorti d'actions.***

(8) La présente directive a pour objet d'assurer la protection des sols sur la base ***d'objectifs communs et dans le respect de la législation nationale et communautaire existante, afin d'assurer une utilisation durable des sols pour pouvoir répondre aux besoins écologiques, économiques et sociaux des générations actuelles et futures.***

Amendement 7 CONSIDÉRANT 9

(9) Un cadre commun ***est nécessaire pour coordonner les efforts déployés par les États membres en vue d'améliorer la protection des sols et de promouvoir leur utilisation durable, pour lutter contre les effets transfrontières de dégradation des sols, pour protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres et pour éviter les distorsions de la concurrence entre les opérateurs économiques.***

(9) Un cadre commun ***permettra aux États membres et aux autorités régionales et locales de protéger leurs sols sans provoquer de distorsions de la concurrence entre les opérateurs économiques. Dans le même temps, il fournira des garanties et assurera la transparence sur le marché intérieur en ce qui concerne la gestion des sols dans les États membres. Un tel cadre devrait être adopté sur la base d'un inventaire complet sur l'état des sols et sur les mesures déjà prises dans les États membres.***

Justification

Les autorités régionales peuvent également jouer un rôle important dans la politique des sols. Un cadre commun se traduirait par la mise en place d'un dispositif législatif simplifié garantissant la sécurité et la transparence sur le marché européen concernant les sols.

Un inventaire minutieux devrait être effectué sur l'état des sols et sur les mesures déjà prises à l'échelon national avant l'entrée en vigueur de la directive-cadre communautaire.

Amendement 8 CONSIDÉRANT 10

(10) Étant donné que **les objectifs de l'action envisagée, à savoir la définition d'un cadre commun pour la protection des sols, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et qu'ils peuvent donc être mieux réalisés au niveau de la Communauté compte tenu de l'ampleur du problème et de ses implications pour d'autres dispositions de la législation communautaire relatives à la protection de la nature, la protection des eaux, la sécurité des aliments, les changements climatiques, l'agriculture et les domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, la Communauté peut donc adopter des mesures** en accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(10) Étant donné que **la dégradation des sols peut avoir de graves incidences sur la nature, les ressources en eau, la sécurité des aliments, les changements climatiques, l'agriculture et la santé humaine, et étant donné que, malgré la législation communautaire en place, le processus de dégradation des sols risque de s'accroître, une directive-cadre assurant la protection des sols dans tous les États membres s'avère nécessaire, mais uniquement** en accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

La directive-cadre devrait permettre de protéger les sols dans tous les États membres.

Les disparités régionales manifestes en ce qui concerne l'état des sols, le degré de détérioration ou d'exposition aux risques, ainsi que dans l'élaboration de mesures adaptées à chaque région rendent absolument nécessaire l'application du principe de subsidiarité.

Amendement 9 CONSIDÉRANT 11 BIS (nouveau)

(11 bis) L'agriculture a toujours contribué de façon positive à maintenir la structure du sol et ses caractéristiques et constitue un mécanisme indispensable pour conserver la qualité organique du sol et aider à protéger la couche végétale et éviter la désertification.

Amendement 10
CONSIDÉRANT 11 BIS (nouveau)

(11 bis) La révision à mi-parcours de la politique agricole commune devrait établir des mesures cibles visant au maintien et à l'amélioration de la fertilité des sols, du contenu en matières organiques et de la capacité de piégeage du carbone.

Amendement 11
CONSIDÉRANT 11 TER (nouveau)

(11 ter) Afin d'éviter tout chevauchement avec la législation agricole et environnementale existante, et eu égard à l'application du principe de subsidiarité pour la mise en œuvre de l'écoconditionnalité, chaque État membre devrait pouvoir décider d'appliquer l'écoconditionnalité en tenant compte de son propre climat, de son agriculture et des caractéristiques de ses sols.

Justification

Il convient de laisser aux États membres le soin de mettre en œuvre l'écoconditionnalité, en évitant ainsi d'alourdir les charges qui pèsent sur l'agriculture et sur les agriculteurs.

Amendement 12
CONSIDÉRANT 12

(12) Contrairement à l'air et à l'eau, le sol est pour l'essentiel propriété privée dans la

(12) Contrairement à l'air et à l'eau, le sol est pour l'essentiel propriété privée dans la

Communauté. Il s'agit néanmoins d'une ressource naturelle d'intérêt général qui doit être préservée pour les générations futures. Dans l'intérêt général, il convient donc que les utilisateurs des terres soient **tenus de** prendre des précautions **lorsqu'il est probable que l'usage qu'ils font du sol compromettra sensiblement les fonctions de ce dernier.**

Communauté. Il s'agit néanmoins d'une ressource naturelle d'intérêt général qui doit être préservée pour les générations futures. Dans l'intérêt général, il convient donc que les utilisateurs des terres soient **encouragés à** prendre des précautions **pour prévenir la dégradation des sols.**

Justification

Il convient de formuler les considérants de manière plus positive. Il y a lieu d'encourager les utilisateurs des sols à prendre des mesures qui préviennent la dégradation des sols.

Amendement 13

CONSIDÉRANT 12 bis (nouveau)

(12 bis) C'est sur la fertilité du sol que repose la vie. Toute activité agricole doit tendre à maintenir et à améliorer cette fertilité.

Justification

La fertilité des sols est le premier indicateur de qualité et son appauvrissement résultant des processus de désertification et d'érosion constitue l'un des principaux problèmes auxquels l'Europe doit faire face.

Amendement 14

CONSIDÉRANT 13

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures appropriées sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet de limiter la disparition des sites vierges. En cas d'imperméabilisation, les États

(13) L'imperméabilisation des sols est un problème de plus en plus préoccupant car ce phénomène peut compromettre les fonctions du sol qui jouent un rôle crucial pour les activités humaines et pour la survie des écosystèmes, sans contribuer au développement durable conformément à la nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable énoncée dans les conclusions du Conseil du 9 juin 2006¹. Cela requiert une utilisation plus durable des sols. Des mesures appropriées sont donc nécessaires pour

membres devraient *prévoir* des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

limiter l'imperméabilisation des sols *résultant de projets d'aménagement qui sont susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols et qui ne contribuent pas à la réalisation d'un développement durable. Les États membres devraient mettre en place des incitations en vue du développement de l'espace industriel et urbain sur des sites déjà utilisés à des fins industrielles et urbaines et devraient limiter l'utilisation des sites vierges. Les États membres devraient, d'autre part, veiller à ce que les cadres réglementaires concernant l'aménagement du territoire soient favorables à la réhabilitation, et devraient envisager d'établir des procédures d'autorisation de planification rapide ayant pour objet l'assainissement. Si un processus d'imperméabilisation doit se produire dans de telles circonstances, les États membres devraient veiller à en atténuer les effets, par exemple en prévoyant des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible, et s'assurer que les effets négatifs induits sur l'environnement ne l'emportent pas sur les avantages obtenus.*

¹ Conseil de l'Union européenne, document 10117/06.

Justification

Cet amendement précise les raisons pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est un phénomène préoccupant, et fait référence à la stratégie en faveur du développement durable.

Amendement 15 CONSIDÉRANT 13 BIS (nouveau)

(13 bis) L'acidification des sols est un problème important dans certaines parties de la Communauté, qu'il convient de traiter. Il est donc nécessaire que les États membres prennent des mesures

appropriées afin de veiller à ce que des pratiques d'utilisation des sols inappropriées n'entraînent pas une perte du PH des sols. En même temps, les caractéristiques des sols qui sont naturellement acides (notamment les sites tourbeux) ou constituent des habitats naturels spécifiques ne devraient pas être altérées.

Justification

Étant donné que l'acidification des sols est un problème important dans certaines parties de la Communauté, il convient de traiter celui-ci dans le cadre de la présente directive. Il est donc nécessaire que les États membres prennent des mesures appropriées afin de veiller à ce que des pratiques d'utilisation des sols inappropriées n'entraînent pas une perte du PH des sols. En même temps, les caractéristiques des sols qui sont naturellement acides (notamment les sites tourbeux) ou constituent des habitats naturels spécifiques ne devraient pas être altérées.

Amendement 16 CONSIDÉRANT 14

(14) Une politique ciblée et efficace de protection des sols *devrait s'appuyer sur la connaissance du lieu où se produit la dégradation. Il est indéniable que certains processus de dégradation comme l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation et les glissements de terrain n'interviennent que dans certaines zones qui sont plus exposées à ces risques. Il convient donc de recenser ces zones à risques.*

(14) Une politique ciblée et efficace de protection des sols *passer par la fixation d'objectifs communs en matière de protection des sols. Dans le même temps, cependant, les États membres et les autorités régionales et locales doivent pouvoir prendre, au niveau voulu, des mesures de portée appropriée et de recenser les zones prioritaires en s'appuyant sur les connaissances scientifiques concernant les caractéristiques du sol local, les processus de dégradation des sols et les conditions environnementales, économiques et sociales. Il est nécessaire de garantir un échange efficace d'informations sur l'état des connaissances scientifiques dans les États membres, les meilleures pratiques en matière de recensement des zones prioritaires et les codes de bonnes pratiques.*

Justification

Ce considérant précise qu'il est nécessaire de fixer des objectifs communs en matière de protection des sols mais qu'il convient de laisser aux États membres et aux autorités régionales et locales le soin de décider des mesures à prendre. Il reprend en outre certains éléments des considérants 15, 16 et 17 afin de réduire le nombre des considérants.

Amendement 17 CONSIDÉRANT 15

(15) Afin de garantir une approche cohérente et comparable dans les différents États membres, il convient que le recensement des zones exposées à un risque d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement de terrain s'appuie sur une méthodologie commune tenant compte d'éléments qui sont des facteurs favorisants notoires des divers processus de dégradation. **supprimé**

Amendement 18 CONSIDÉRANT 16

(16) Dans les zones à risques recensées, des mesures devraient être prises pour empêcher de nouvelles dégradations des sols par une réduction du risque et une remise en état des sols afin d'en préserver les fonctions. **supprimé**

Amendement 19 CONSIDÉRANT 17

(17) Les mesures doivent être prises sous la responsabilité des États membres, au niveau le plus approprié, et doivent reposer sur la fixation d'objectifs de réduction des risques et de programmes de mesures permettant d'atteindre ces objectifs. **supprimé**

Amendement 20
CONSIDÉRANT 18

(18) Il convient que *ces* programmes de mesures tiennent compte des incidences sociales et économiques des mesures envisagées. Ils devraient être réexaminés régulièrement et pourraient s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place en vertu de la législation *communautaire* ou d'accords internationaux.

(18) Il convient que *les* programmes de mesures *et les codes de bonnes pratiques* tiennent compte des incidences sociales et économiques des mesures envisagées. Ils devraient être réexaminés régulièrement et pourraient s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place en vertu de la législation *et des mécanismes de financement communautaires* ou d'accords internationaux.

Justification

Les programmes de mesures peuvent également s'appuyer sur des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place dans le cadre de financements communautaires.

Amendement 21
CONSIDÉRANT 18 BIS (nouveau)

(18 bis) Un grand nombre de directives européennes ont une incidence sur l'utilisation des sols et l'aménagement du territoire. Il s'agit notamment des directives relatives aux oiseaux sauvages et aux habitats, de la directive-cadre relative à l'eau et de ses directives filles, des directives sur les nuisances sonores et la qualité de l'air. Les administrations régionales et locales doivent de plus en plus tenir compte des directives européennes. Il arrive fréquemment que ces directives ne concordent pas parfaitement, de sorte que leurs objectifs sont parfois incompatibles et que les obligations de faire rapport varient. Les directives européennes ont une valeur incontestable, mais elles enlèvent aux administrations régionales et locales toute possibilité d'établir elles-mêmes des priorités. Les autorités locales en sont donc réduites à des tâches de pure exécution. Il serait préférable que les normes européennes laissent à la

politique locale et régionale davantage de marge pour établir ses propres priorités. Le cadre à définir doit permettre d'harmoniser les obligations de faire rapport et laisser aux États membres la possibilité d'établir eux-mêmes leurs priorités. La seule condition qui s'impose en l'occurrence est que cela ne porte pas préjudice à d'autres pays et que les objectifs soient effectivement atteints.

Amendement 22
CONSIDÉRANT 19

(19) La présente directive devrait aider à stopper la désertification **qui résulte de processus de dégradation simultanés, ainsi qu'à enrayer la perte de la biodiversité** et à intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique **auxquelles** la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

(19) La présente directive devrait aider à stopper la désertification **et le déclin de la biodiversité ainsi qu'à atténuer le changement climatique et à faciliter l'adaptation à celui-ci, sachant qu'il s'agit de problèmes environnementaux de dimension internationale qui ont de graves incidences locales et régionales et dans lesquels la dégradation des sols joue un rôle non négligeable; elle devrait aussi** intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique, **de la convention-cadre sur le changement climatique et du protocole de Kyoto, auxquels** la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

Justification

Il existe également des liens importants entre la protection des sols et le changement climatique. Ce considérant devrait faire référence à la CCNUCC et au protocole de Kyoto.

Amendement 23
CONSIDÉRANT 22

(22) Pour réussir à prévenir et à limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de cette

(22) Pour réussir à prévenir et à limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement qui découlent de cette

contamination des sols, ***il convient que les États membres recensent les sites*** qui, selon ***leur*** évaluation, constituent un risque sensible à cet égard. ***Étant donné le nombre de sites susceptibles d'être contaminés, leur inventaire requiert une approche systématique, par étapes. Un calendrier doit être fixé pour suivre les progrès accomplis dans le recensement des sites contaminés.***

contamination des sols, ***priorité doit être donnée au recensement et à l'assainissement des sites*** qui, selon l'évaluation ***des États membres***, constituent un risque sensible à cet égard. ***Il convient que les États membres mettent en place un processus, assorti d'un calendrier, pour l'évaluation des risques, le recensement des sites, l'information du public, l'information des acheteurs potentiels dans le cas de transactions foncières, l'établissement d'un ordre de priorité et le financement des mesures d'assainissement. Ce processus devrait éviter tout chevauchement avec la législation nationale et communautaire existante et ne devrait imposer des exigences supplémentaires que si la législation en place est insuffisante selon l'évaluation de l'État membre. Un échange approfondi d'informations est nécessaire afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, de recensement des sites, d'information du public et d'assainissement.***

Justification

Ce considérant 22 modifié remplace les considérants 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, dont il fait en quelque sorte une synthèse dans le but d'écourter la liste des considérants.

Amendement 24 CONSIDÉRANT 23

(23) Afin de faciliter le recensement des sites contaminés et de s'assurer d'une approche commune, il est nécessaire de définir une liste commune d'activités qui ont un potentiel significatif d'entraîner une contamination du sol. Cette liste commune des activités potentiellement polluantes pour les sols pourrait être complétée par d'autres listes plus exhaustives adoptées au niveau national.

supprimé

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 25
CONSIDÉRANT 24

(24) Le recensement des sites contaminés **supprimé**
devrait donner lieu à un inventaire national des sites contaminés qui serait mis à jour régulièrement et mis à la disposition du public. Les dispositions précédemment prises ou actuellement mises en œuvre par les États membres pour recenser les sites contaminés devraient être prises en compte.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 26
CONSIDÉRANT 25

(25) Afin de faciliter le recensement **supprimé**
rapide des sites contaminés, le propriétaire ou l'acheteur potentiel d'un site sur lequel, d'après des documents officiels tels que registres nationaux ou cadastres, a été ou est pratiquée une activité polluante pour les sols, doit, préalablement à la vente du site, fournir des informations pertinentes sur l'état du sol à l'autorité compétente et l'autre partie à la transaction. La fourniture de ces informations au moment où une transaction foncière est envisagée permettra d'accélérer la réalisation de l'inventaire des sites contaminés. De surcroît, l'acheteur potentiel sera ainsi informé de l'état du sol et pourra faire son choix en connaissance de cause.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 27
CONSIDÉRANT 26

(26) Compte tenu du principe du pollueur-payeur, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour assainir les sites contaminés recensés sur leur territoire national. *supprimé*

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 28
CONSIDÉRANT 27

(27) Une stratégie d'assainissement nationale devrait être définie, afin notamment de fixer des objectifs d'assainissement et de déterminer l'ordre de priorité dans lequel les sites devraient être assainis. *supprimé*

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 29
CONSIDÉRANT 28

(28) Dans les sites contaminés où le pollueur ne peut être retrouvé, ne peut être tenu responsable de la pollution en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreint à supporter les coûts de l'assainissement, dénommés «sites orphelins», c'est aux États membres qu'il devrait incomber de réduire les risques pour la santé humaine *supprimé*

et pour l'environnement. À cet effet, il convient que les États membres mettent en place des mécanismes de financement spécifiques afin de garantir une source de revenus durable pour l'assainissement de ces sites.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 30
CONSIDÉRANT 29

(29) La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux dispose que, dans le cas des sites orphelins, les mesures de réparation peuvent être prises par l'autorité compétente en dernier ressort. Cette directive devrait donc être modifiée afin d'aligner ses dispositions sur les obligations énoncées par la présente directive en matière d'assainissement. **supprimé**

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 31
CONSIDÉRANT 30

(30) L'opinion publique est assez peu sensibilisée aux questions de protection des sols; il est donc nécessaire d'instaurer des mesures pour améliorer les connaissances, favoriser l'échange d'informations et les meilleures pratiques. **supprimé**

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 32
CONSIDÉRANT 31

(31) Le succès de la présente directive passe par une étroite coopération et une action cohérente aux niveaux communautaire, national et local, ainsi que par l'information, la consultation et la participation du public, conformément aux obligations qui incombent à la Communauté au titre de la convention d'Aarhus (CEE/ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aussi convient-il de prévoir, pour l'élaboration, la modification et le réexamen des programmes de mesures concernant les zones à risque et des stratégies d'assainissement nationales, l'application de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. **supprimé**

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 33
CONSIDÉRANT 32

(32) Il est indéniable que diverses méthodes d'évaluation des risques sont actuellement appliquées dans les États membres eu égard aux sites contaminés. Afin d'évoluer vers une approche commune garantissant des conditions de concurrence équitables et un régime de **supprimé**

protection des sols cohérent, un véritable échange d'informations s'impose; il permettra de déterminer l'opportunité d'harmoniser certains éléments de l'évaluation des risques, ainsi que d'affiner et d'améliorer les méthodes d'évaluation des risques écotoxicologiques.

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 34
CONSIDÉRANT 33

(33) Des dispositions devraient être prises pour permettre l'adaptation rapide des méthodes de détermination des zones à risque dans les États membres, et notamment le réexamen régulier des éléments communs de ces méthodes. **supprimé**

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 35
CONSIDÉRANT 34

(34) Des dispositions devraient être arrêtées en ce qui concerne les formats d'échange de données et les critères de qualité des données, lesquels devraient être compatibles avec toute infrastructure d'information géographique mise en place dans la Communauté. **supprimé**

Justification

Ce considérant est remplacé par l'amendement 23.

Amendement 36
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1

1. La présente directive **défini un** cadre pour la protection des sols **et la préservation de leur capacité à remplir chacune des** fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

a) **production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie;**

b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;

c) **vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes;**

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;

e) **source** de matières premières;

f) réservoir de carbone;

g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir **les processus de** dégradation des sols, **tant naturels que provoqués** par les activités humaines, qui **compromettent** la capacité des sols à remplir ces fonctions. **Ces** mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de

1. La présente directive **a pour objectif de définir** un cadre pour la protection **et l'utilisation durable** des sols, **sur la base de la nécessité d'empêcher une dégradation des sols, en particulier du fait du changement climatique, d'en atténuer les conséquences et de restaurer ou de réhabiliter les sols dégradés, en tenant compte des conditions spécifiques des emplacements et en prenant en considération le fait que les sols sont, comme l'eau, un bien commun à l'humanité, un écosystème, une ressource non renouvelable et une plateforme pour** les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

a) **une base de la vie et de la biodiversité;**

b) stockage, **action de tampon**, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau **et préservation des ressources en eau souterraines et superficielles;**

c) **base pour la production de biomasse pour l'agriculture et la foresterie;**

d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines, **y compris des villes, des infrastructures, des activités de détente et d'autres formes d'utilisation publique et économique;**

e) **gisement** de matières premières;

f) réservoir de carbone;

g) conservation du patrimoine géologique, **culturel, géomorphologique** et architectural.

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir **et limiter toute** dégradation **grave et évitable** des sols **provoquée** par les activités humaines – **tout en tenant compte des causes naturelles** – qui **compromet** la capacité des sols à remplir ces fonctions. **Le cas échéant, elle prévoit des mesures propres à améliorer les caractéristiques et les fonctions du sol.** Les mesures

fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

comprennent l'atténuation des effets des processus de dégradation des sols, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future **durable** autorisée.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 37
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre **située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.**

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre, **y compris les éléments liquides et les éléments gazeux, pour autant qu'elle soit porteuse des fonctions visées au paragraphe 1.**

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 38
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Pour autant que des dispositions relatives à la protection des sols soient contenues dans d'autres textes législatifs de la Communauté, elles prévalent sur la présente directive. C'est notamment le cas des activités qui relèvent du champ d'application de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, de la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

et de ses directives filles, de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, de la directive 2006/12/CE relative aux déchets et de ses directives filles (notamment la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets), de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaire ou du règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés

Justification

Le nouveau paragraphe régit la délimitation par rapport à la législation existante qui contient des dispositions relatives à la protection des sols. Il est nécessaire pour éviter les chevauchements et les contradictions dans la législation et pour des raisons de clarté et de sécurité juridiques.

Amendement 39

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2 TER (nouveau)

2 ter. La présente directive ne s'applique pas aux terrains pour lesquels ont été arrêtés avant le [date de l'entrée en vigueur de la directive], en accord avec les autorités compétentes, des plans d'assainissement ou pour lesquels un assainissement a été mené à bien, de sorte qu'ils ne représentent pas de danger considérable pour l'homme et l'environnement.

Justification

Afin que ceux qui ont déjà effectué des mesures d'assainissement disposent de la sécurité juridique nécessaire pour les mesures déjà menées à bien, et pour assurer la protection de la confiance légitime, la directive devrait contenir une disposition relative au champ d'application temporel. Un nouveau recours aux dispositions de la directive serait

disproportionné.

Amendement 40
ARTICLE 2, POINT 1

(1) "imperméabilisation", le recouvrement permanent du sol par un matériau imperméable;

(1) "imperméabilisation", le recouvrement permanent **de la surface** du sol par un matériau imperméable;

Justification

Cet amendement vise à préciser que l'imperméabilisation concerne la surface du sol. Sinon, il pourrait y avoir plusieurs interprétations en ce qui concerne la profondeur.

Amendement 41
ARTICLE 2, POINT 2

(2) «substances dangereuses», des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil.

(2) «substances dangereuses», des substances ou préparations au sens de la directive 67/548/CEE du Conseil et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, **y compris les substances ayant des propriétés persistantes, biocumulatives et toxiques ou des propriétés très persistantes et très biocumulatives ainsi que les substances radioactives, qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé humaine, l'environnement ou les fonctions des sols visées à l'article premier, paragraphe 1.**

Justification

Les dioxines et furanes ne sont pas explicitement inclus dans la législation chimique mentionnée (étant donné qu'ils ne sont pas produits intentionnellement); toutefois il est nécessaire de les inclure dans le champ d'application de la présente directive afin de respecter les dispositions de l'article 6 de la convention de Stockholm (convention sur les POP) en ce qui concerne l'identification des sites contaminés par des POP.

La définition des substances dangereuses doit comprendre une référence aux fonctions du sol visées à l'article 1.

La relation avec les effets nocifs sur la santé humaine, l'environnement ou les fonctions des sols devrait être précisée.

Amendement 42
ARTICLE 2, POINT 2 BIS (nouveau)

(2 bis) "acidification", un abaissement du pH du sol causé par l'action humaine;

Justification

Dans d'autres amendements, l'acidification est incluse dans la directive. D'où la nécessité d'insérer une définition de l'acidification.

Amendement 43

ARTICLE 2, POINT 2 TER (nouveau)

(2 ter) "tassement", un processus de densification qui réduit la porosité totale et à l'air et la perméabilité, induisant des changements profonds et à long terme dans la structure du sol;

Justification

Il convient de préciser la notion de "tassement".

Amendement 44

ARTICLE 2, POINT 2 QUATER (nouveau)

(2 quater) "sol de grande valeur", un sol méritant d'être protégé en raison de ses caractéristiques particulières, de ses structures spécifiques, de sa valeur écologique, culturelle et/ou historique remarquable ou de son utilisation;

Justification

Cet amendement tend à introduire le concept de "sol de grande valeur". Il s'agit de reconnaître la valeur spécifique que certains sols peuvent avoir pour certains écosystèmes, certaines communautés et certaines cultures. Il appartient aux États membres d'identifier ces sols comme ils l'entendent.

Amendement 45

ARTICLE 2, POINT 2 QUINQUIES (nouveau)

(2 quinquies) "zone prioritaire qui nécessiterait une protection spéciale", une zone exposée à des risques liés au type de

sol, aux conditions climatiques et aux pratiques en matière de gestion des terres, dans laquelle il est patent ou hautement probable qu'un des processus de dégradation visés à l'article 6 s'est produit ou risque de se produire;

Justification

À l'article 6, la formulation négative "zones à risque" est remplacée par l'expression "zones prioritaires". Cette définition précise ce qu'il faut entendre par "zone prioritaire".

Amendement 46

ARTICLE 2, POINT 2 SEXIES (nouveau)

(2 sexes) "sol contaminé par des substances d'origine géogénique", un sol dans lequel a été confirmée la présence, due à des sources géogéniques comme la roche mère et l'activité volcanique, de substances dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il peut en résulter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du sol et de son utilisation future autorisée.

Justification

La contamination qui n'est pas due à l'activité humaine mais à des sources géogéniques comme la roche mère et l'activité volcanique peut présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement. Par conséquent, il convient également de définir ces sols dans la présente directive.

Amendement 47

ARTICLE 2, POINT 2 SEPTIES (nouveau)

(2 septies) "propriétaires fonciers", des personnes qui ont une influence directe ou indirecte sur les sols ou qui la prévoient ou en chargent une tierce personne;

Justification

La notion de "propriétaire foncier" est d'une importance capitale dans le cadre des mesures de prévention et devrait par conséquent être définie.

Amendement 48

ARTICLE 2, POINT 2 OCTIES (nouveau)

(2 octies) L'expression "patrimoine géologique" inclut le sol, les objets et processus géomorphologiques et géologiques.

Justification

Précise que le patrimoine géologique inclut également le patrimoine du sol et le patrimoine géomorphologique et peut également impliquer des processus ayant valeur de patrimoine.

Amendement 49

ARTICLE 2, POINT 2 NONIES (nouveau)

(2 nonies) "site contaminé", un site sur lequel a été confirmée la présence, sur ou dans le sol, de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent que le sol représente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective du site et de son utilisation future autorisée.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 50

ARTICLE 2, POINT 2 DECIES (nouveau)

***(2 decies) "assainissement", les mesures:
a) qui visent à éliminer ou réduire les contaminants (mesures de***

décontamination),

b) qui empêchent ou réduisent à long terme la dissémination des contaminants sans les éliminer (mesures de sauvegarde),

c) qui éliminent ou réduisent les changements nuisibles des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques des sols;

Amendement 51

ARTICLE 2, POINT 2 UNDECIES (nouveau)

(2 undecies) "mesures de protection et de restriction", les autres mesures qui préviennent ou réduisent un danger pour la santé humaine ou l'environnement, notamment les restrictions d'utilisation;

Justification

Outre les différentes possibilités d'assainissement évoquées dans la proposition de directive, comme la décontamination et la sauvegarde, d'autres options sont également à prendre en compte, telles que des mesures appropriées de protection et de restriction.

Amendement 52

ARTICLE 2, POINT 2 DUODECIES (nouveau)

(2 duodecies) "diminution des teneurs en matières organiques", la réduction continue des teneurs en matières organiques du sol en raison de la minéralisation les transformant en CO2.

Justification

La définition de la "diminution des teneurs en matières organiques" est nécessaire. Sinon, les zones d'extraction des matières premières seraient à l'avenir à classer parmi les zones à risque, conformément à l'article 6, puisque dans ces zones, une "diminution des teneurs en matières organiques" a lieu en raison du prélèvement de terre et de matières premières.

Amendement 53

ARTICLE 3, ALINÉA 1

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États **déterminent, décrivent et évaluent les incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.**

Lors de l'élaboration de politiques sectorielles **qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹ et qui sont** susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols **et lors de l'élaboration de politiques visant à protéger les fonctions du sol,** les États membres **mettent en place une approche intégrée et systématique pour garantir que les dispositions pertinentes des directives existantes, comme la directive sur les oiseaux, la directive sur les habitats, la directive-cadre sur l'eau, la directive sur les eaux souterraines, la directive sur les déchets miniers, la directive sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement et la directive concernant l'évaluation des incidences, sont respectées et que les liens pertinents entre ces directives sont identifiés et pris en compte.**

¹ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

Justification

Plusieurs autres directives touchent directement ou indirectement à la protection des sols. Les États membres devraient donc veiller, dans le cadre d'une approche plus intégrée et systématique, à ce que les dispositions pertinentes des directives en vigueur soient respectées.

Il convient d'éviter des procédures formelles additionnelles et des publications sur l'évaluation environnementale stratégique (2001/42/CE) et l'évaluation des effets sur l'environnement (directive 85/337/CEE).

Des règles abstraites concernant la protection des sols ne doivent pas remettre en cause des dispositions spécifiques empruntées à d'autres domaines de la législation.

Amendement 54 ARTICLE 3, ALINÉA 2 BIS (nouveau)

Le cas échéant, les États membres s'efforcent d'intégrer des mesures ou

politiques qui préservent ou améliorent la fonction du sol en tant que réservoir de carbone dans leurs futures politiques ou stratégies concernant les sols, en s'appuyant sur les résultats les plus récents de la recherche et sur les derniers progrès technologiques.

Justification

La fonction du sol en tant que réservoir de carbone est mentionnée à l'article 1. Ce rôle important du sol n'est pas suffisamment pris en compte dans la proposition de la Commission. Les États membres devraient s'efforcer d'intégrer des mesures visant à préserver ou améliorer cette fonction dans leurs politiques ou stratégies concernant les sols, en s'appuyant sur les résultats scientifiques les plus récents.

Amendement 55

ARTICLE 4

Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités ***exercent sur le sol des effets susceptibles*** de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.

1. Les États membres veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités ***risquent de compromettre durablement et sensiblement une ou plusieurs des*** fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soit tenu de prendre des mesures préventives ***proportionnées*** pour éviter, réduire ***ou limiter*** ces effets néfastes, ***pour autant que cela soit raisonnable eu égard au but pour lequel le terrain est utilisé et à l'utilisation future autorisée.***

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 56

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. ***Les États membres recensent les sols de grande valeur, au sens de l'article 2, sur leur territoire national, sur la base de critères à établir par l'État membre ou par les autorités régionales ou locales.***

Compte tenu de leurs compétences et responsabilités législatives, et sans préjudice du principe de subsidiarité, les États membres peuvent promouvoir des mesures et politiques visant à mieux sensibiliser le public et à améliorer les connaissances scientifiques concernant ces sols ainsi qu'à protéger, préserver et améliorer, si possible, leurs caractéristiques et leurs fonctions, notamment lorsque ces sols, selon l'évaluation des États membres, contribuent à la diversité géologique ou lorsqu'ils jouent un rôle de plateforme pour des établissements historiques, des éléments d'architecture rurale et des paysages naturels ou culturels de grande valeur.

Dans le cadre des mesures préventives, les États membres peuvent élaborer des cartes numériques des sols de grande valeur recensés pour indiquer les sites nécessitant une protection.

Justification

Les États membres devraient faire preuve de cohérence dans la conduite de leurs politiques communes, s'agissant par exemple de la carte des paysages en Europe et de l'existence d'un patrimoine culturel commun, en tenant compte de la destruction irréversible des paysages et du patrimoine culturel.

Amendement 57

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 TER (nouveau)

1 ter. Dans l'agriculture, le devoir de précaution est assuré par l'observance de bonnes pratiques agricoles ainsi par l'application des dispositions à arrêter conformément à l'article 5, en liaison avec l'annexe IV, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs¹.

Justification

Le principe de précaution est lié à la proportionnalité des exigences. Réduire la dégradation des fonctions des sols est également présenté comme un objectif car, dans certains cas, il ne sera pas possible d'empêcher complètement l'apparition de tels dommages par des mesures de précaution.

Dans l'agriculture, le devoir de précaution est assuré par l'observation de bonnes pratiques agricoles et par l'application des dispositions découlant de l'article 5, en liaison avec l'annexe IV, du règlement (CE) N° 1782/2003.

Amendement 58

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1 QUATER (nouveau)

1 quater. Aux fins du paragraphe 1 et dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres élaborent des codes volontaires de bonnes pratiques concernant la protection des sols pour les activités susceptibles de compromettre sérieusement les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}. Ces codes de bonnes pratiques peuvent s'appuyer sur les codes nationaux ou communautaires existants et contenir les éléments prévus à l'annexe -I.

Dans un délai de trois ans à compter du [date de transposition], la Commission facilite la diffusion et l'échange d'informations sur la législation ou les codes de bonnes pratiques existant déjà dans les États membres en ce qui concerne la protection des fonctions visées à l'article 1^{er}, en ce compris le patrimoine culturel, les parcs naturels et les zones de grande valeur géologique.

Justification

Le principe de précaution constitue un élément-clé de la présente directive. Les États membres devraient dès lors élaborer des codes de bonnes pratiques en matière de protection des sols.

Amendement 59
ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

La Commission encourage l'utilisation de certains produits qui contribuent le plus au maintien et à la multiplication des matières organiques dans les sols et à la prévention de la désertification. Les États membres encouragent également l'utilisation d'engrais verts et de compost qui améliorent la fertilité et l'activité biologique des sols.

Amendement 60
ARTICLE 5

Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation, ***ou*** lorsque celle-ci est nécessaire, pour en ***atténuer*** les effets, ***notamment en recourant à des techniques et à des produits de construction permettant de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.***

1. Afin de préserver les fonctions du sol visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées pour limiter l'imperméabilisation ***et*** pour en ***réduire*** les effets ***à l'ampleur nécessaire, en particulier lorsqu'un projet d'aménagement proposé implique une imperméabilisation du sol et lorsque:***

a) le projet est d'un type énuméré à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil et requiert une évaluation en vertu de ladite directive;

b) l'évaluation donne à penser que l'imperméabilisation du sol risque d'avoir des incidences qui compromettent sérieusement une ou plusieurs des fonctions des sols énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Cela permettra de préserver le plus grand nombre possible de ces fonctions.

2. Les États membres décident des mesures qui sont appropriées, en particulier celles visées au paragraphe 3, en tenant compte des coûts et des avantages desdites mesures.

3. L'imperméabilisation étant un processus irréversible, les États membres élaborent en la matière des codes de bonnes pratiques qui:

- préservent les bassins hydrographiques et les cours naturels des eaux;**
- préviennent une accentuation des risques d'inondation dus à l'imperméabilisation;**
- promeuvent un accès adéquat aux zones vertes dans les villes en expansion;**
- préservent les structures géomorphologiques précieuses des sols, les paysages et les zones côtières caractéristiques;**
- préservent les sites archéologiques, les grottes préhistoriques et les sites historiques;**
- évitent les incidences visuelles des industries extractives;**
- facilitent la réalisation d'aménagements industriels et urbains dans les zones déjà concernées par de tels aménagements; et**
- favorisent les investissements dans les friches industrielles.**

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 61
ARTICLE 5 BIS (nouveau)

Article 5 bis

Méthodologie

1. La surveillance de l'état des sols est assurée en tenant compte des informations disponibles et, le cas échéant, en produisant de nouvelles données à l'aide des nouvelles technologies, notamment GMES et

INSPIRE. En particulier, les États membres encouragent l'utilisation des technologies numériques et de la cartographie numérique.

2. Aux fins du recensement des zones prioritaires conformément à l'article 6, les États membres peuvent s'appuyer sur des données empiriques existantes ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, on s'attache à valider les modèles par une comparaison de leurs résultats avec des données mesurées qui n'ont pas été utilisées pour la mise au point du modèle proprement dit. Les États membres sont autorisés à utiliser les informations réunies à l'aide des nouvelles technologies visées au paragraphe 1 aux fins du recensement des zones prioritaires.

3. L'échelle à utiliser aux fins de la surveillance est laissée à l'appréciation des États membres.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 62 ARTICLE 6

Recensement des zones ***exposées à des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques, de tassement, de salinisation et de glissement*** de terrain

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent ***au niveau approprié***, sur leur territoire ***respectif***, les zones ***dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir***

Recensement des zones ***prioritaires qui nécessitent une protection spéciale contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, l'appauvrissement de la biodiversité du sol, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain, la désertification ou l'acidification***

1. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent, sur leur territoire, les zones ***prioritaires, au sens de l'article 2, qui, à leur avis, nécessitent une protection spéciale contre un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après:***

proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

- a) érosion *par l'eau ou le vent*;
- b) diminution des teneurs en matières organiques **due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol**;
- c) **tassement par** augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol;
- e) salinisation **par accumulation de sels solubles dans le sol**;
- f) glissements de terrain **dus aux mouvements descendants modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux**.

Aux fins de ce recensement, les États membres **utilisent, pour chacun de ces processus de dégradation, au minimum les éléments énumérés à l'annexe I, et** tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable au processus.

- a) érosion;
- b) diminution des teneurs en matières organiques;
- c) augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol (**tassement**);
- e) salinisation;
- f) glissements de terrain;

f bis) affaissements;

f ter) désertification;

f quater) effets néfastes du changement climatique sur le sol;

f quinquies) appauvrissement de la biodiversité du sol;

f sexies) acidification.

À cette fin, les États membres **déterminent le niveau administratif et l'unité géographique appropriés, procèdent à des évaluations sur la base, le cas échéant, des critères de l'annexe I et fournissent des informations sur les méthodes d'évaluation appliquées suivant une procédure prévue à l'article 17.**

En recensant les zones, les États membres tiennent compte de l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre et de la désertification imputable **à ces processus de dégradation du sol, des pertes de vies humaines, de la diminution du bien-être et des dommages causés au patrimoine culturel. Les États membres prennent en compte les actuelles pratiques qui visent**

déjà à combattre ces processus de dégradation.

2. La liste des zones **à risque** recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.

2. La liste des zones recensées au paragraphe 1 est publiée et réexaminée au moins tous les dix ans.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 63

ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Dans un délai de deux ans à compter de [date de transposition], la Commission, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3, fixe des orientations, fondées sur les bonnes pratiques, pour la définition et le recensement des zones prioritaires.

Justification

En raison de la diversité des conditions pédologiques dans les différents États membres, il n'est pas possible de produire des normes communes uniformes pour la définition des zones à risque. Cependant, la Commission européenne devrait définir des orientations fondées sur les bonnes pratiques. Leur utilisation facilitera la comparaison des zones prioritaires dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement 64

ARTICLE 7

Article 7

supprimé

Méthode

Pour le recensement des zones à risque, les États membres peuvent s'appuyer sur des faits ou recourir à la modélisation. En cas de recours à la modélisation, les modèles devront avoir été validés par une comparaison des résultats, sur la base de données empiriques n'ayant pas été utilisées pour la mise au point du modèle

proprement dit.

Justification

Couvert par l'amendement de compromis relatif à l'article 5 bis.

Amendement 65
ARTICLE 8

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***établissent, au niveau approprié,*** pour les zones ***à risques*** recensées conformément à l'article 6, ***un programme de mesures comprenant au moins*** des objectifs de réduction des risques, ***les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs,*** un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

2. ***Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes*** de mesures ***conformément*** au paragraphe 1, les États membres ***tiennent***

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres ***veillent,*** pour les zones ***prioritaires*** recensées conformément à l'article 6, ***à ce que,*** au niveau ***géographique et administratif qu'ils jugent le plus approprié,*** des objectifs de réduction des risques ***soient formulés pour lutter contre les processus de dégradation et à ce que les mesures nécessaires soient prises, y compris des stratégies ou programme de mesures intégrés de protection territoriale et, le cas échéant, des objectifs de remise en état, et, lorsqu'il est hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation du sol s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche,*** un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1 bis. Afin d'éviter toute duplication des efforts, le programme de mesures visé au paragraphe 1 peut être établi sur la base des obligations, des plans et des programmes déjà mis en place en vertu de la législation nationale ou communautaire, y compris ceux mis en place conformément à la politique agricole commune, en ce compris l'annexe IV du règlement (CE) n° 1782/2003 sur l'écoconditionnalité et le règlement (CE) n° 1698/2005 sur le développement rural, ou en vertu d'accords internationaux et peuvent tenir compte des mesures énumérées à l'annexe I bis.

2. ***Pour l'établissement et la révision du programme*** de mesures visé au paragraphe 1, les États membres ***peuvent***

dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.

Les États membres indiquent dans leurs programmes de mesures les modalités de mise en œuvre de ces dernières et la manière dont elles contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux fixés.

3. *Lorsqu'une zone est exposée à un risque de dégradation du sol par* plusieurs processus s'exerçant simultanément, les États membres peuvent *adopter un programme unique dans lequel ils auront fixé* des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

4. Ce programme de mesures *est* établi dans un délai de sept ans à compter du [transposition date] et *est* applicable pendant au maximum huit ans après cette date.

Le programme de mesures *est* rendu public et est réexaminé au minimum tous les cinq ans.

établir un ordre de priorité en fonction de l'ampleur du processus de dégradation sur leur territoire national et des effets de cette dégradation sur le changement climatique et la désertification.

Les États membres veillent à ce que les mesures soient efficaces au regard de leur coût et techniquement réalisables, et procèdent à des évaluations des incidences, et notamment à des analyses coûts/avantages, avant la mise en place des programmes de mesures.

Les États membres fournissent, conformément à l'article 17, des informations sur les objectifs de maintien des fonctions du sol énoncés à l'article 1^{er} et sur les mesures adoptées.

Le choix des mesures est laissé aux États membres.

2 bis. *Les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques de toutes mesures prises en application du paragraphe 1.*

3. *Lorsque des zones nécessitent une protection spéciale contre* plusieurs processus *de dégradation du sol* s'exerçant simultanément, les États membres peuvent *définir* des objectifs appropriés de réduction des risques pour tous les risques mis en évidence, ainsi que les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

4. Ce programme de mesures *doit être* établi dans un délai de sept ans à compter de la [date de transposition] et *être* applicable pendant au maximum huit ans après cette date.

Le programme de mesures *doit être* rendu public et *être* réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 66
ARTICLE 8 BIS (nouveau)

Article 8 bis

Utilisation des sols à des fins agricoles

1. Chaque État membre, conformément à son climat, aux caractéristiques de ses sols et à son agriculture, de même qu'à ses meilleures pratiques agricoles, peut décider de sa propre politique agricole en rapport avec les sols.

2. En ce qui concerne l'utilisation agricole des sols, les États membres encouragent le choix de cultures et de méthodes ou programmes de boisement qui ont un effet bénéfique sur les matières organiques du sol et sur sa fertilité et qui sont de nature à prévenir les glissements de terrain et la désertification.

3. Les États membres soutiennent également des pratiques agricoles qui favorisent la capacité des sols à filtrer et à retenir l'eau, en vue de prévenir le tassement et l'érosion.

4. La Commission et les États membres promeuvent et exploitent les activités de recherche, en particulier en ce qui concerne les fonctions des différentes cultures en rapport avec le changement climatique et le piégeage du carbone, l'objectif étant d'intégrer ces connaissances scientifiques dans le développement de la politique concernant les sols.

5. L'utilisation de compost est encouragée, dans le but de maintenir la fertilité des sols, de renforcer leur teneur en matières organiques et de lutter contre l'érosion. À cet effet, les États membres

adoptent des normes de qualité pour le compost.

6. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente, en ce qui concerne les biodéchets, une proposition de directive, qui définit des normes de qualité pour l'utilisation des biodéchets comme amendement des sols.

7. Lors de l'élaboration des normes en matière d'écoconditionnalité et des mesures agri-environnementales de développement rural visant à protéger les sols dans les zones recensées conformément à l'article 6, il est tenu compte des efforts et des charges que ces normes et mesures peuvent impliquer.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 67
CHAPITRE III, ARTICLE 8 TER (nouveau)

***Stratégie de gestion des terrains
contaminés***

Les États membres mettent en place une stratégie de gestion des terrains contaminés qui définit les modalités selon lesquelles les autorités compétentes doivent lutter contre toute contamination des sols qui représente un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement, compte tenu de l'utilisation effective et future des sols. Cette stratégie comprend une stratégie de recensement des sites contaminés et une stratégie d'assainissement des sites contaminés.

Justification

Il est plus satisfaisant de mentionner les objectifs de la stratégie au début du chapitre, ses modalités étant exposées dans les articles suivants.

Amendement 68

ARTICLE 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres **prennent** des mesures appropriées et proportionnées **pour limiter** l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air **et** de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances **risquant de compromettre** les fonctions des sols ou **d'entraîner** des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres **veillent à ce que soient prises, au niveau administratif approprié**, des mesures appropriées et proportionnées **qui:**

a) empêchent l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses en surface ou dans le sol par dépôt illégal, infiltration ou déversement; les mesures doivent s'appuyer sur une évaluation de la probabilité d'une contamination du sol induite par des activités impliquant l'introduction de substances dangereuses dans le sol;

b) limitent l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air, de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable **et de celles qui participent au traitement ou à l'amélioration du sol**, afin d'éviter l'accumulation de substances **d'une ampleur telle que** les fonctions des sols **seraient compromises** ou **qu'il en résulterait** des risques importants pour la santé humaine ou l'environnement.

Amendement 69

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. Pour se conformer au présent article, les États membres prennent en particulier des mesures visant à limiter les dépôts de substances dangereuses sur le

sol dus à l'eau utilisée aux fins d'irrigation, à l'emploi d'engrais et à l'épandage d'effluents.

Justification

Cet amendement souligne qu'il importe de limiter les dépôts de substances dangereuses dus à l'eau d'irrigation, aux engrais et aux effluents.

Amendement 70

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 TER (nouveau)

1 ter. Les mesures visant à prévenir la contamination des sols adoptées selon des procédures d'agrément communautaires ou nationales aux fins de protection des sols sont considérées comme des mesures de précaution au sens du paragraphe 1.

Justification

S'agissant des conséquences entraînées par l'introduction de substances dangereuses, il convient d'adopter une démarche axée sur les utilisations et de respecter le principe de proportionnalité.

Les activités autorisées aux termes de la législation communautaire ou des législations nationales qui répondent déjà à l'obligation faite de prévenir la contamination des sols conformément aux exigences juridiques afférentes ne doivent pas être soumises aux exigences de la présente directive.

Il y a lieu d'éviter un doublon des régimes réglementaires sans valeur ajoutée pour la protection des sols.

Amendement 71

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 QUATER (nouveau)

1 quater. Les États membres veillent à ce que les sols contaminés soient assainis en tenant compte des principes de précaution, de durabilité, du pollueur-payeur et de proportionnalité.

Justification

Distinction doit être faite entre deux types de contamination des sols, à savoir la

contamination liée à des activités industrielles et celle qui découle de mesures agricoles. Si les contaminations d'origine industrielle devraient être évitées, la contamination liée à l'activité agricole ne peut qu'être limitée en sorte de prévenir tout risque pour les fonctions du sol, la santé et l'environnement.

L'appréciation de la nécessité de ces mesures préventives doit se fonder sur une évaluation des risques découlant d'activités susceptibles de contaminer les sols.

Amendement 72

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 QUINQUIES (nouveau)

1 quinquies. Afin de préserver les fonctions et les conditions des sols requises pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, des activités économiques durables, la sécurité de l'alimentation, des normes de qualités élevées et/ou des produits et des systèmes de production agricoles certifiés, les États membres adoptent des mesures appropriées en vue de:

- a) promouvoir des pratiques de gestion des terres adaptées et durables;***
- b) réduire les risques de contamination des sols agricoles et forestiers;***
- c) intégrer et mettre à jour la législation et les politiques;***
- d) promouvoir des campagnes spéciales de surveillance à l'intérieur de zones pilotes représentant des sols et des systèmes de production spécifiques.***

Justification

Il y a lieu d'esquisser certaines mesures de précaution en vue de préserver les fonctions des sols.

Amendement 73

ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 SEXIES (nouveau)

1 sexies. Les États membres engagent des actions appropriées pour établir une hiérarchie des mesures visant à protéger les sols de la pollution, en donnant la priorité à

la prévention.

Au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle mentionnée à l'article 19, paragraphe 3, une liste prioritaire de substances dangereuses sur ou dans le sol qui sont susceptibles d'avoir des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou bien des propriétés très persistantes et très bioaccumulables, d'avoir des impacts négatifs irréversibles ou à long terme ou bien des fonctions de perturbation des systèmes endocriniens. Des valeurs de référence européennes fondées sur l'évaluation des risques pour ces substances sont établies conformément à la procédure décrite à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement 74
ARTICLES 10 ET 11

Article 10

Inventaire des sites contaminés

1. *Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».*

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

2. *Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire».*

Article 10

Procédure de recensement, d'enquête et d'évaluation des sites *potentiellement* contaminés

1. *Les États membres veillent à ce que les sites contaminés situés sur leur territoire soient recensés.*

2. *Aux fins du paragraphe 1, les États membres:*

L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Article 11

Procédure d'inventaire

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés.

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE, et celles relatives à l'élevage intensif.

(a) désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées du recensement des sites potentiellement contaminés et des sites contaminés et de la gestion de l'inventaire y relatif;

(b) dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols indiquées à l'annexe II. La liste des sites est réexaminée régulièrement;

(c) pour les sites recensés conformément au point (b), analysent les informations existantes concernant les activités qui ont lieu et ont eu lieu sur le site, et procèdent à des enquêtes approfondies, en particulier en ce qui concerne le maniement, l'utilisation et le stockage de substances dangereuses au fil du temps et toute trace d'accidents impliquant l'émission de substances dangereuses;

(d) fixent des valeurs de risque pour les zones à protéger et les utilisations les plus importantes sur leur territoire;

(e) mesurent les concentrations de substances dangereuses, pour les seules substances maniées sur les sites recensés conformément au point b);

(f) procèdent, sur place, à une évaluation des risques sur les sites où les niveaux de substances dangereuses excèdent les valeurs de risque fixées en application du point (d), compte tenu de l'utilisation effective du site et de son utilisation future autorisée. Ces évaluations des risques portent notamment sur les risques représentés par:

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes *mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:*

- a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;
- b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;
- c) dans un délai de **25 ans** à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

(i) un contact humain direct, sur la base d'évaluations appropriées de l'exposition et des principes scientifiques reconnus en toxicologie humaine;

(ii) les atteintes à la qualité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 relatives aux denrées alimentaires et, pour les aliments pour animaux, sur la base de la directive 2002/32/CE;

(iii) les atteintes portées à la qualité de l'eau, sur la base des dispositions de la directive 2000/60/CE;

(g) font rapport, conformément à la procédure prévue à l'article 17, sur les méthodes d'enquête et d'évaluation qu'ils utilisent pour évaluer les risques.

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes *veillent à ce que les analyses du sol visées au paragraphe 2 soient effectuées pour vérifier si le site analysé doit être considéré comme site contaminé:*

- a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;
- b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;
- c) dans un délai de **20 ans** à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

3 bis. Les États membres établissent des inventaires nationaux ou régionaux des sites contaminés. Les inventaires sont rendus publics et actualisés au minimum tous les cinq ans, sur la base d'informations fournies aux États membres ou produites en leur nom, en particulier de

manière à inclure les nouveaux sites contaminés recensés et pour exclure ceux qui ont fait l'objet d'une réhabilitation et ne représentent plus un risque important pour la santé humaine ou l'environnement.

Pour établir l'inventaire, les États membres peuvent utiliser les données et informations déjà disponibles au niveau national.

3 ter. Le cas échéant, les États membres visent tout particulièrement à distinguer entre pollution anthropogénique et contamination géogénique. Tels que définis à l'article 2, les sols ayant subi une contamination géogénique sont évalués quant aux risques qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement.

Justification

Amendement de compromis.

Amendement 75

ARTICLE 10, PARAGRAPHE 3 QUATER (nouveau)

3 quater. Les États membres veillent à ce que:

a) l'acheteur potentiel d'un site recensé conformément au paragraphe 2 soit informé des activités antérieures menées sur le site et, lorsqu'ils sont disponibles, des résultats des évaluations et enquêtes effectuées conformément aux paragraphes 2 et/ou 3 avant que le site ne soit vendu par lots ou dans son entier,

b) l'enquête et l'évaluation nécessaires pour déterminer si un site présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement soient toujours menées à bien avant le début de tous travaux de construction. Les États membres peuvent faire obligation au propriétaire ou au promoteur d'effectuer ces enquêtes et évaluations.

Amendement 76
ARTICLE 10, PARAGRAPHE 3 QUINQUIES (nouveau)

3 quinquies. Les rapports relatifs aux enquêtes effectuées conformément aux paragraphes 3 et 3 quater, point a, sont mis à la disposition de l'autorité compétente.

Amendement 77
ARTICLE 12

Article 12

supprimé

Rapport relatif à l'état du sol

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'État membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

- a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;*
- b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;*
- c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine*

ou pour l'environnement.

3. Les États membres définissent la méthode nécessaire pour déterminer les concentrations visées au paragraphe 2, point b).

4. Les informations contenues dans le rapport relatif à l'état du sol sont utilisées par les autorités compétentes aux fins d'établir l'inventaire des sites contaminés conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 78

ARTICLE 13, PARAGRAPHE -1 (nouveau)

-1. Dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres veillent à ce qu'une stratégie ou des stratégies d'assainissement soient élaborées au niveau administratif qu'ils jugent approprié, comportant au minimum une procédure pour la fixation d'objectifs d'assainissement, une procédure d'établissement de priorités, un calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'assainissement des sites localisés conformément à l'article 10, paragraphe 2, et le mécanisme de financement prévu au paragraphe 3 du présent article. Les États membres communiquent à la Commission, selon la procédure prévue à l'article 16, leurs objectifs d'assainissement, la procédure d'établissement de priorités, le calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'assainissement des sites identifiés conformément à l'article 10, paragraphe 2, et le mécanisme de financement prévu au paragraphe 3 du présent article.

Amendement 79

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites *contaminés énumérés dans leurs inventaires* soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites *pollués localisés conformément à l'article 10, paragraphe 2*, soient assainis, *conformément aux priorités qu'ils établissent ou ont établies eux-mêmes*.

Ils veillent également à prendre d'urgence des mesures de sûreté temporaires lorsque risque sérieux il y a que la contamination se propage, menaçant et la santé humaine et l'environnement.

Amendement 80

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1 BIS (nouveau)

Les États membres font en sorte que les meilleures techniques disponibles soient utilisées pour les opérations d'assainissement.

Amendement 81

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Les États membres déterminent la mesure appropriée à mettre en œuvre en tenant compte, notamment, des coûts et avantages de cette mesure.

Amendement 82

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2 TER (nouveau)

2 ter. Si les moyens nécessaires aux fins d'assainissement ne sont techniquement pas disponibles ou représentent un coût disproportionné par rapport aux avantages environnementaux escomptés, les sites peuvent être conditionnés de telle manière qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ou à la santé publique, y compris en restreignant l'accès à ces sites ou en permettant leur régénération naturelle. Si les États membres

choisissent l'une de ces options, ils surveillent l'évolution du risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Amendement 83
ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des *sites contaminés* pour *lesquels*, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés *au niveau national (fonds, aides à l'investissement, exonérations ou abattements fiscaux, ristournes d'impôts, régimes de soutien direct des prix, par exemple)* pour financer l'assainissement ou prévoir l'assainissement des *zones contaminées* pour *lesquelles*, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue *pour* responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. *Dans le but d'encourager l'assainissement, les États membres garantissent le fonctionnement correct de ces mécanismes, afin de maintenir la confiance des investisseurs et de concrétiser les objectifs de la présente directive.*

Les États membres établissent des procédures de traitement des cas dans lesquels la responsabilité du financement de l'assainissement (ou d'une partie de l'assainissement) doit être transférée de telle personne potentiellement responsable à telle autre.

Les mécanismes de financement en vigueur dans les États membres doivent être maintenus, pour autant qu'ils aient fait la preuve de leur efficacité.

Amendement 84
ARTICLE 14

Article 14

supprimé

Stratégie d'assainissement nationale

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

Lorsque le confinement ou la disparition naturelle de la contamination sont envisagés comme mesure d'assainissement, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement devra être surveillée.

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique pendant au maximum huit ans à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans.

Amendement 85

ARTICLE 15, PARAGRAPHE 2

2. L'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la directive 2003/35/CE est applicable à l'élaboration, à la modification et au réexamen des programmes de mesures relatifs aux zones à risque visées à l'article 8, ainsi que des stratégies d'assainissement nationales visées à l'article 14.

supprimé

Justification

Il convient de soutenir la volonté de la Commission de davantage sensibiliser l'opinion publique conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la proposition de directive. La participation du public devrait toutefois être limitée aux cas visés dans la directive prévoyant

la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (2003/35/CE). Le paragraphe 2 doit donc être supprimé.

Amendement 86
ARTICLE 15 BIS (nouveau)

Article 15 bis

Coopération entre les États membres

Lorsqu'un État membre se rend compte qu'une quelconque de ses zones prioritaires ou qu'un quelconque de ses sites contaminés est susceptible d'avoir des effets dommageables importants sur la santé humaine ou sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'en subir des conséquences importantes le demande, l'État membre dans le territoire duquel se situent les zones à risque ou les sites contaminés en informe l'autre État membre et le consulte au sujet des mesures à prendre pour prévenir ou limiter de pareilles répercussions dommageables.

Justification

La coopération entre États membres est nécessaire pour faire face à la dégradation transfrontalière des sols.

Amendement 87
ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres **communiquent les informations suivantes** à la Commission **dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:**

- (a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5;**
- (b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1;**
- (c) la méthode utilisée pour la mise en**

1. Les États membres **mettent en place une procédure, conformément à l'article 17, par laquelle** la Commission **peut avoir accès aux données dont résultent les informations visées aux articles 5, 6, 10 et 13, ainsi qu'à un résumé des initiatives de sensibilisation entreprises en vertu de l'article 15.**

évidence des risques en application de l'article 7;

(d) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;

(e) les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;

(f) la stratégie d'assainissement nationale adoptée en application de l'article 14;

(g) un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.

Justification

Afin d'éviter toute bureaucratie inutile et toute dépense administrative supplémentaire, il convient dans tous les cas de ne pas étendre les obligations en matière de documentation, de cartographie et de rapports, qui font peser sur les administrations des États membres des frais supplémentaires ponctuels ou durables de personnel et de fonctionnement.

Les États membres doivent pouvoir utiliser leur propre système de rapports pour fournir des informations à la Commission.

La Commission doit pouvoir comparer, par le biais d'un format de données unifié, les informations et analyses fournies par les États membres.

Amendement 88 ARTICLE 16, PARAGRAPHE 2

2. Les **informations** visées au paragraphe 1, **point b) sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG).**

2. Les **États membres peuvent également se servir de leurs propres systèmes pour fournir les informations** visées au paragraphe 1.

Amendement 89

ARTICLE 16, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2 bis. Les mesures et programmes évalués et transmis en application du présent article, qui ont fait la preuve de leur efficacité, peuvent être ajoutés à l'annexe I.

Amendement 90

ARTICLE 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones **à risque** conformément à l'article 6, **ainsi que** les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites **contaminés**.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations **et pour la coordination** entre les États membres, **les autorités régionales et locales** et les parties prenantes concernant:

a) les meilleures pratiques en matière de préservation et d'amélioration de la fonction du sol en tant que réservoir de carbone, conformément à l'article 3;

b) le recensement des sols de grande valeur et des meilleures pratiques permettant de protéger, de préserver et d'améliorer leurs caractéristiques et leurs fonctions, conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis;

c) les codes de bonnes pratiques, conformément à l'article 4, paragraphe 1 ter, y compris les meilleures pratiques pour la prévention et la lutte contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain, les effets négatifs du changement climatique, la désertification et la perte de biodiversité découlant des processus de dégradation des sols;

d) les codes de bonnes pratiques pour limiter l'imperméabilisation, conformément à l'article 5;

- e) le recensement des zones **prioritaires**, conformément à l'article 6;
- f) les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites **pollués**;
- g) les données scientifiques concernant la protection des sols provenant, notamment, du septième programme-cadre et des programmes ultérieurs et les expériences en matière de prévention de la dégradation de la qualité des sols et de lutte contre la contamination des sols. La Commission élabore, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, des lignes directrices relatives aux méthodes d'évaluation des risques dans les sites contaminés.**

Justification

La tribune pour l'échange d'informations devrait se voir attribuer un rôle plus large et plus central que ce qui est prévu dans la proposition de la Commission.

Amendement 91

ARTICLE 17, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

1 bis. Lors de la mise en place de la tribune, la Commission tient compte des systèmes en vigueur dans les États membres et veille à la compatibilité avec les systèmes d'information nationaux, sans préjudice des dispositions de la directive 2007/2/CE. Les États membres assistent la Commission en ce qui concerne la qualité des données et des métadonnées, ainsi que l'utilisation des données historisées.

Justification

Lors de la mise en place d'une telle tribune, il convient de procéder de façon pragmatique en tenant compte des systèmes en vigueur dans les États membres et de la compatibilité avec les systèmes d'information nationaux.

Amendement 92
ARTICLE 17, PARAGRAPHE 1 TER (nouveau)

1 ter. Si, sur la base de l'échange d'informations visé au paragraphe 1, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols conformément à l'article 10 ou d'adapter la directive au progrès technique et scientifique, la Commission propose, conformément à l'article 251 du traité, des critères communs ou des adaptations nécessaires pour l'évaluation des risques associés à la contamination des sols.

Amendement 93
ARTICLE 18

Article 18

supprimé

Mise en œuvre et adaptation au progrès technique

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation de l'annexe I au progrès scientifique et technique.

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.

3. Dans un délai de quatre ans à compter du [date d'entrée en vigueur], la Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires concernant la qualité des données et des métadonnées, l'utilisation des données historisées, les méthodes, l'accès et les formats d'échange de

données, aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.

Amendement 94
ARTICLE 19, PARAGRAPHE 4

4. Le comité adopte son règlement intérieur. 4. Le comité adopte son règlement intérieur, ***lequel reconnaît aux représentants des parties intéressées le droit de participer aux délibérations du comité.***

Justification

Pour être transparente, démocratique et opérationnelle, la procédure doit associer l'ensemble des parties prenantes.

Amendement 95
ARTICLE 19, PARAGRAPHE 4 BIS (nouveau)

4 bis. Avant de prendre ses décisions, le comité consulte les milieux professionnels intéressés et les associations de défense de l'environnement.

Justification

Pour être transparente, démocratique et opérationnelle, la procédure doit associer l'ensemble des parties prenantes.

Amendement 96
ARTICLE 23
Article 6, paragraphe 3 (directive 2004/35/CE)

Article 23

supprimé

Modification de la directive 2004/35/CE

À l'article 6 de la directive 2004/35/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la directive

xx/xx/xx, si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, points b), c) ou d) du présent article, s'il ne peut être identifié ou s'il n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.»

Justification

Cette disposition ne permet pas d'évaluer les coûts à la charge de l'État. Les États membres devraient pouvoir décider eux-mêmes dans quelle mesure ils souhaitent (ou peuvent) assainir ce type de dommages causés à l'environnement.

Amendement 97

ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2 BIS (nouveau)

Dans le cas où des dispositions nationales déjà en vigueur restent inchangées, il suffit d'indiquer qu'elles sont conformes à la présente directive.

Justification

Selon la Commission, certaines dispositions en vigueur dans les États membres ne nécessitent pas d'adaptation au contenu de la directive, car elles prévoient des normes de protection identiques, voire meilleures, et conformes aux dispositions de la directive. Il est dès lors inutile de demander à ces États membres de transmettre à nouveau officiellement le texte de ces dispositions en se référant à cette directive. Il leur suffira de notifier que les dispositions en vigueur sont conformes à la directive.

Amendement 98

ANNEXE -I (nouvelle)

ANNEXE -I

Éléments pouvant figurer dans les codes de bonnes pratiques concernant la protection ou l'amélioration des sols

Les codes de bonnes pratiques applicables aux différentes utilisations des terres, mentionnés à l'article 4, peuvent contenir les éléments suivants:

1. description des effets prévisibles sur les fonctions des sols (seules devraient être prises en considération les fonctions susceptibles d'être sérieusement compromises);

2. techniques, méthodes et pratiques en matière de gestion des terres qui sont de nature à réduire à un minimum les perturbations causées aux fonctions des sols, tout en permettant une utilisation durable du sol;

3. liste des sources d'information et des autorités compétentes qui peuvent conseiller l'utilisateur des terres quant à la manière d'utiliser le sol en lui causant un minimum de perturbations;

4. liste des textes législatifs nationaux et communautaires concernant la protection des sols et applicables à l'activité spécifique considérée;

5. orientations concernant les méthodes d'évaluation des risques.

Amendement 99
ANNEXE I, PARTIE 1, LIGNE 3 BIS (nouvelle)

Teneur en matières organiques

Justification

Une zone menacée par l'érosion se caractérise également par une faible teneur en matières organiques et en humus dans le sol. La mesure de ce paramètre permet, combinée à d'autres paramètres, d'établir des analyses de besoins et de prendre les contremesures appropriées. Une teneur suffisante en humus dans le sol améliore considérablement la capacité de rétention d'eau, ce qui permet d'éviter l'érosion.

Amendement 100
ANNEXE I, PARTIE 1, LIGNES 8 ET 9 ET LIGNE 9 BIS (nouvelle)

Conditions hydrologiques

Conditions hydrologiques **et hydrogéologiques**

Zone agro-écologique

Zone agro-écologique

Facteurs anthropogéniques (par exemple,

ouvrages hydrauliques, etc.).

Justification

Pour recenser les zones exposées au risque d'érosion, il faudrait intégrer les travaux dus à l'homme parmi les éléments mentionnés ainsi que les conditions hydrogéologiques, élément capital qui influe sur les eaux de surface, responsables directs de l'érosion.

Amendement 101

ANNEXE I, PARTIE 1, LIGNE 9 TER (nouvelle)

pH

Justification

Seuls les sols qui se trouvent dans des conditions de Ph adéquates garantissent une structure pédologique stable et font baisser le risque d'érosion. On y parvient en stabilisant les pores des minéraux argileux. La structure en château de cartes des agrégats pédologiques se trouve stabilisée.

Amendement 102

ANNEXE I, PARTIE 4, LIGNE 4 BIS (nouvelle)

Proximité de routes

Justification

En hiver, dans beaucoup de pays, on utilise encore et toujours le sel pour dégivrer les chaussées gelées, d'où salinisation par écoulement. En raison de la densité du réseau routier dans de nombreuses régions d'Europe, cette cause de salinisation est importante et doit être prise en compte.

Amendement 103

ANNEXE I, PARTIE 5 BIS (nouvelle)

PARTIE 5 BIS

***ÉLÉMENTS COMMUNS POUR LE
RECENSEMENT DES ZONES
EXPOSÉES AU RISQUE
D'ACIDIFICATION***

pH

Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)

Texture du sol

Climat

Utilisation des sols

Matières organiques dans le sol

CEC (capacité d'échange cationique)

Justification

L'acidification est liée à tous les éléments énumérés, qui sont importants pour la croissance des végétaux et pour les caractéristiques écologiques, en ce compris la capacité d'échange cationique (CEC).

Amendement 104
ANNEXE I BIS (nouvelle)

ANNEXE I BIS

*Mesures possibles conformément à
l'article 8*

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE L'ÉROSION**

Conversion de terres arables en herbages

*Plantation de haies bocagères, de groupes
d'arbres et opérations de reboisement*

*Restrictions visant les travaux de
construction sur les sites très fragiles*

*Cultures/rotations culturales adéquates et
cultures dérobées et intermédiaires*

Épandage de compost

Travail réduit du sol

Paillage

*Utilisation d'une couverture végétale en
hiver, de bandes-tampons et de haies
bocagères*

Utilisation appropriée des matériels

Aménagement et entretien de terrasses

Prévention des incendies

*Restrictions visant les pratiques
inappropriées sur les pentes*

Techniques de gestion des zones côtières

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LA DIMINUTION DES
TENEURS EN MATIÈRES
ORGANIQUES**

Conversion de terres arables en herbages

Plantation d'arbres

Épandage de compost

*Restrictions visant les travaux de
construction sur les sites très fragiles*

*Cultures/rotations culturales adéquates et
cultures dérobées et intermédiaires*

*Réintroduction dans le sol des résidus de
récolte*

Travail réduit du sol

Paillage

*Éviter le drainage des zones humides pour
protéger les sols tourbeux*

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LA SALINISATION**

Conversion de terres arables en herbages

Cultures/rotations culturales adéquates

*Application de techniques et
d'équipements d'irrigation appropriés*

Utilisation d'eau de qualité appropriée

Drainage approprié des terres irriguées

*Utilisation d'engrais organiques (par
exemple, compost, fumier)*

Lavage des sols

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LE TASSEMENT**

Conversion de terres arables en herbages

Travail réduit du sol

Épandage de compost

*Mise en culture à un taux optimal
d'humidité du sol*

*Restrictions visant l'utilisation excessive
d'équipements lourds*

Utilisation de pneus à faible pression de contact et de gonflage

Drainage approprié

Taux adéquat de charge au pâturage et durée adéquate de pâturage

**MESURES POSSIBLES POUR LUTTER
CONTRE LES GLISSEMENTS DE
TERRAIN**

Restrictions visant les constructions qui augmentent les risques de glissement de terrain, notamment sur les pentes raides

Éviter le déboisement; planter des arbres pour retenir le sol

Prévenir la déprise agricole

Mettre en place et maintenir des éléments de paysage comme les terrasses, les haies bocagères, les bosquets

Amendement 105
ANNEXE II

Annexe II

supprimé

Justification

Chaque État membre devrait établir sa liste nationale des sites contaminés, ce qui a l'avantage de prendre en compte les différences nationales particulières et d'améliorer la connaissance d'activités antérieures, ayant occasionné une contamination dans le passé. Certaines installations, qui satisfont d'ores et déjà aux exigences en matière de protection des sols imposées par la législation communautaire (CIPV, par exemple) ne devraient pas être cataloguées comme des pollueurs potentiels du sol.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Nécessité d'une directive-cadre pour la protection des sols

Avant de présenter le contenu du projet de rapport, il importe d'expliquer pourquoi il convient de protéger les sols et pourquoi une directive-cadre constituerait un instrument approprié.

- Le sol est une ressource non renouvelable. Dans un monde de plus en plus peuplé, les besoins en denrées alimentaires et en eau vont augmenter. L'agriculture devra produire plus de denrées alimentaires et consommera, pour ce faire, plus d'eau. La protection des sols est indispensable pour préserver la production alimentaire et la disponibilité, en quantité suffisante, d'eau propre pour les générations à venir.
- Le sol remplit de nombreuses fonctions importantes. Il sert de plateforme pour les activités humaines, en ce compris les villes et les infrastructures, mais aussi pour la nature et pour des paysages qui sont précieux. La protection des sols revêt une importance cruciale pour la préservation de notre patrimoine culturel et des ressources naturelles.
- La protection des sols est étroitement liée à l'atténuation des effets du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier. Des changements dans l'utilisation des sols peuvent entraîner une fixation accrue du carbone ou une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Dans le même temps, le changement climatique aura de graves incidences sur le sol en termes de pénurie d'eau, de sécheresse et d'inondation.
- La protection des sols prévient la diminution des teneurs en matières organiques, ce qui est vital pour la fertilité des sols, la production de denrées alimentaires et la lutte contre l'érosion, la désertification et le changement climatique.
- La protection des sols garantit que les activités humaines peuvent être conduites dans un environnement sûr et sain. Il est nécessaire de recenser les sites pollués et d'évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- L'imperméabilisation des sols est un processus irréversible auquel il faut s'attaquer. Il convient de préserver un accès approprié aux espaces verts dans les villes, aux paysages caractéristiques, aux zones côtières et aux sites historiques. Il est nécessaire de prévenir une accentuation des risques d'inondation.
- Les transactions foncières sur un marché commun transparent requièrent une information adéquate concernant la qualité des sols. Il faut donc recenser les sites pollués, sous la responsabilité des États membres.
- L'échange d'informations et la coordination concernant les meilleures pratiques en matière de protection des sols, s'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus récentes, sont de nature à améliorer la protection des sols dans les États membres.

- Une directive-cadre souple, tenant compte du principe de subsidiarité, est l'instrument le plus efficace pour encourager les États membres à préserver les sols. Un instrument plus normatif, comme un règlement, ne tiendrait pas compte des différentes situations nationales et des différentes approches de la protection des sols. Un instrument non contraignant n'assurerait pas la protection minimale qui est nécessaire dans tous les États membres et ne préviendrait pas les distorsions de concurrence imputables à des politiques nationales différentes.

La philosophie sous-tendant le projet de rapport

Le projet de rapport modifie complètement la proposition de la Commission. Il contient de nombreux amendements, tant conceptuels que techniques, reposant sur une philosophie différente.

- Le rapport prévoit, d'une part, des objectifs communs pour la protection des sols, en relation avec les processus de dégradation des sols et avec l'information concernant les sols pollués mais, dans le même temps, il respecte au maximum le principe de subsidiarité. Les États membres doivent définir leurs propres mesures et créer leurs propres stratégies et systèmes d'identification, sur la base de leurs propres méthodes.
- En termes législatifs, cela signifie que le rapport a été adapté pour correspondre plus étroitement à l'article 249 du traité qui fait la distinction entre les objectifs communs et les instruments utilisés pour les réaliser. L'article 249 dispose clairement qu'une directive est contraignante quant au résultat à atteindre mais qu'elle laisse aux instances nationales le choix de la forme et des moyens.

Le contenu du projet de rapport

Cette philosophie différente débouche sur plusieurs amendements. Les principaux changements proposés sont les suivants:

- Les objectifs communs de la directive ont été clarifiés. Certains ont été ajoutés ou précisés (sols de grande valeur, sols contaminés par des substances d'origine géogénique, nécessité d'une approche intégrée en ce qui concerne les dispositions des directives existantes, intégration de la fonction du sol en tant que puits de carbone dans les futures politiques concernant les sols). Dans le même temps, le projet de rapport prévoit plus de flexibilité pour les États membres.
- Le projet de rapport renforce le rôle de l'échange d'informations et de la coordination au travers de la tribune mise en place conformément à l'article 17. Il réduit le rôle de la procédure de comitologie, qui est plus contraignante.
- Le principe de subsidiarité est amplifié et garanti au point d'affirmer que les États membres qui disposent déjà de dispositions législatives couvrant ces objectifs n'ont pas à réviser les lois en vigueur. Il s'agit de devancer les plaintes éventuelles de certains États qui disposent déjà d'une législation concernant les sols contaminés et leur recensement, et qui craignent de devoir apporter de nombreux changements à leur législation.

- La tonalité générale du rapport a été modifiée: de négative, elle devient positive:
 - L'expression "zone à risque" a été remplacée par l'expression "zone prioritaire". On évite ainsi de désigner de manière négative les sols menacés.
 - Le concept de "sol de grande valeur" a été introduit en sorte que les États membres qui le souhaitent puissent utiliser ce concept comme base juridique pour leur politique de protection des sols. De nombreux États membres, comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France, disposent d'une législation similaire et l'idée est d'étendre cette pratique à d'autres pays.
- En ce qui concerne l'agriculture, l'amendement 57 tend à faire en sorte que les décisions en matière d'écoconditionnalité soient prises au niveau des États membres. L'amendement 54 dispose que la directive ne doit pas faire double emploi avec la législation en vigueur. Les États membres devraient s'appuyer sur les obligations, les plans et les programmes qui sont déjà en place.
- Pour ce qui est du volet "contamination", la philosophie générale est la suivante: la directive-cadre devrait veiller à ce que les États membres protègent leurs sols en fixant des objectifs (création d'un système d'identification, fondé sur une évaluation des risques tenant compte des concentrations et du niveau d'exposition, informations à fournir aux acquéreurs en cas de transactions foncières, mise en place de stratégies d'assainissement), mais le soin devrait être laissé aux États membres de décider comment agir dans ce sens. La directive ne devrait pas entraîner de charges administratives supplémentaires, superflues.
- Le projet de rapport prévoit une obligation de faire rapport à la Commission sur les zones prioritaires, étant donné qu'il s'agit de zones étendues, avec des conséquences possibles à plus grande échelle touchant à des questions internationales comme le changement climatique, la désertification et la biodiversité. Pour les sites pollués, cela n'est pas le cas. Il suffit que les États membres sachent où sont situés les sites concernés et veillent à ce que les acheteurs potentiels soient informés en cas de transaction foncière. Il appartient aux États membres de décider s'ils souhaitent une seule stratégie nationale d'assainissement ou plusieurs stratégies d'assainissement à des niveaux administratifs inférieurs.
- Au lieu de préciser que les États membres doivent prendre des mesures, la directive dispose qu'ils doivent veiller à ce que des mesures soient prises. De cette manière, ils peuvent également déléguer cette tâche, par exemple à des autorités régionales ou locales (article 9).
- Une distinction est opérée entre les sites "pollués" (contamination causée par l'homme) et les "sols contaminés par des substances d'origine géogénique" (contamination provenant de sources géogéniques, comme la roche mère et les matières volcaniques). Pour les sols contaminés par des substances d'origine géogénique, le projet de rapport fait simplement obligation aux États membres d'accorder une attention particulière à ces sols et d'évaluer les risques qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement (amendement 67).
- L'annexe II a été reformulée. Elle ne montre plus du doigt les aéroports, les ports, les anciens sites militaires et les établissements de nettoyage à sec, mais elle établit un lien

plus étroit avec le traitement et le stockage des substances dangereuses.

18.9.2007

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Rapporteur pour avis: Joan Calabuig Rull

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le sol est une ressource vitale. Il revêt une grande importance en tant que source de matières premières et de réservoir à carbone, ainsi que pour ses fonctions dans la production de la biomasse et dans le stockage et la filtration des éléments nutritifs et de l'eau. Toutefois, les sols subissent une pression environnementale croissante, souvent induite par des activités humaines: agriculture, industrie, développement urbain. Les dégradations des sols, qu'elles soient le fait de l'érosion, de la diminution des teneurs en matières organiques, de la contamination, de la salinisation, du tassement, de l'appauvrissement de la biodiversité, de l'imperméabilisation, des inondations ou des glissements de terrain, ont des effets considérables dans d'autres domaines, tels que la protection des eaux superficielles ou souterraines, la santé humaine, les changements climatiques, la protection de la nature et de la biodiversité et la sécurité des aliments.

Même si on trouve certains aspects liés à la protection des sols éparpillés dans le droit communautaire en vigueur, il n'existe pas de législation communautaire spécifique à la protection des sols. La proposition à l'examen vise à combler cette lacune en établissant une stratégie commune pour la protection et l'usage durable des sols.

La directive oblige les États membres à prévenir la contamination des sols en limitant l'épandage, volontaire ou non, de substances dangereuses. De plus, les États membres doivent dans les cinq ans déterminer les zones à risques de dégradation des sols, fixer des objectifs de réduction de ces risques et élaborer des programmes en vue de les atteindre. Un élément important dans la proposition de directive est l'obligation de dresser, au terme de vingt-cinq années, un inventaire des sites contaminés, c'est-à-dire des sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement. À

partir de cet inventaire, les États membres seront tenus d'établir une stratégie d'assainissement, assortie d'objectifs, de priorités, d'un calendrier et même de fonds alloués aux sites "en déshérence". Enfin, pour protéger les acheteurs et accélérer la mise en place de l'inventaire, un rapport sur l'état du sol sera exigé pour toutes les transactions portant sur des terrains où s'est exercée ou s'exerce encore une activité potentiellement polluante.

Cette proposition doit être bien accueillie. Le sol remplit des fonctions essentielles, même pour l'industrie. L'ensemble des coûts résultant de la dégradation des sols est estimé à près de 40 milliards d'euros par an sur le territoire de l'UE. La plupart est supportée par la société sous forme de dommages aux infrastructures, de dépenses de santé, de traitements des eaux contaminées, de contrôles accrus sur la sécurité des aliments et de dépréciations des terrains environnants les sites contaminés. Il est donc vital de faire face aux menaces actuelles de nature pédologique.

La souplesse qui a prévalu dans l'élaboration de cette directive est aussi un aspect positif. Certes, il est essentiel d'avoir une action communautaire en ce domaine afin de combattre les effets transfrontaliers de la dégradation des sols, d'assurer une égalité de traitement dans le marché intérieur et de protéger et promouvoir d'autres domaines d'intérêt commun: qualité des eaux, sécurité des aliments, santé. Cependant la grande variété des particularités géographiques (en ce qui concerne l'usage foncier, les conditions locales et les aspects socio-économiques) requiert un haut degré de flexibilité pour permettre aux États membres de déterminer les mesures les mieux appropriées et leur niveau d'échelle.

Certains amendements pourraient néanmoins se justifier afin d'améliorer la clarté juridique, mieux protéger les informations commerciales de nature confidentielle et faciliter le fonctionnement d'ensemble de cette proposition.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir *chacune des* fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de leur capacité à remplir *les* fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

¹ Non encore publié au JO.

- a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie;**
- b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;**
- c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes;**
- d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;**
- e) source de matières premières;**
- f) réservoir de carbone;**
- g) conservation du patrimoine géologique et architectural.**

À cet effet, la directive prévoit des mesures pour prévenir les processus de dégradation des sols, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir ces fonctions. Ces mesures comprennent l'atténuation des effets de ces processus, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible au moins avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée.

(Les points a), b), c), d) et f) du texte de la Commission deviennent respectivement les points 3c), 1a), 1b), 3b) et 1c) dans l'amendement du Parlement.)

Justification

Nouvelle classification des fonctions du sol analogue à l'article premier du protocole sur la protection des sols de la convention alpine: il faut établir un équilibre entre les fonctions naturelles du sol et ses fonctions d'exploitation.

En particulier, les zones d'activités industrielles et économiques doivent être mentionnées parmi les fonctions d'exploitation du sol (3a); l'expression "gisement de ressources

1. fonctions naturelles:

- a) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau;**
- b) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes;**
- c) réservoir de carbone;**

2. conservation du patrimoine géologique et architectural; et

3. fonctions d'exploitation telles que:

- a) gisement de ressources naturelles et site pour d'autres usages industriels, économiques et publics, les transports, l'approvisionnement et la distribution, l'évacuation des eaux et des déchets;**
- b) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines;**
- c) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie.**

La présente directive prévoit des mesures qui comprennent l'atténuation des effets des processus de dégradation des sols, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité compatible avec leur utilisation effective ou leur utilisation future autorisée, en fonction des risques graves sur la santé humaine ou l'environnement.

naturelles" est plus juste.

Amendement 2
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines *telles que définies* à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La présente directive s'applique au sol constituant la couche supérieure de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface, compte non tenu des eaux souterraines, ***des cours et des nappes d'eau visés*** à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

Justification

C'est aller trop loin que d'étendre la définition du sol jusqu'au substratum rocheux. Une approche fonctionnelle de la protection du sol est plus judicieuse qu'une démarche spatiale, l'utilisation étant au fondement des mesures à prendre.

Les cours et les nappes d'eau relèvent déjà du champ d'application de la directive-cadre sur l'eau et doivent par conséquent être englobés dans la clause dérogatoire.

Amendement 3
ARTICLE 2, POINT 2 BIS (nouveau)

(2 bis) "assainissement" les mesures
– qui visent à éliminer ou à réduire les contaminants (mesures de décontamination),
– qui empêchent ou réduisent à long terme la dissémination des contaminants (mesures de sauvegarde).

Justification

La définition du terme "assainissement" doit être uniforme et contenir, pour des raisons de proportionnalité, les mesures de sauvegarde.

Amendement 4
ARTICLE 3

Lors de l'élaboration de politiques

Lors de l'élaboration de politiques

sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États **déterminent, décrivent et évaluent les** incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

Les États membres rendent ces informations publiques.

sectorielles susceptibles d'aggraver ou d'atténuer les processus de dégradation des sols, les États **tiennent compte des** incidences de ces politiques sur ces processus, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, du développement rural, de la foresterie, de l'extraction des matières premières, du commerce et de l'industrie, de la politique des produits, du tourisme, du changement climatique, de l'environnement, de la protection de la nature et des paysages.

Justification

Il convient d'éviter le surcroît de frais dû à des procédures et à des publications formelles qui viendraient s'ajouter aux évaluations d'impact sur l'environnement des activités stratégiques (directive 2001/42/CE) et aux évaluations des incidences sur l'environnement (85/337/CEE). Les règles abstraites du droit de la protection des sols ne doivent pas remettre en cause les dispositions concrètes d'autres domaines.

Les obligations de déclaration n'apportent aucune valeur ajoutée et doivent donc être supprimées.

Amendement 5 article 4

Les États membres **veillent à ce que tout propriétaire foncier dont les activités exercent sur le sol des effets susceptibles de compromettre sérieusement les** fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, **soit tenu de prendre des** mesures préventives **pour éviter ou pour réduire au maximum ces effets néfastes.**

Les États membres **prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour garantir la protection des** fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1. **Pour l'exécution du devoir de précaution, les effets néfastes sur les sols doivent être évités ou réduits. Les** mesures préventives **sont des mesures qui sont proportionnées compte tenu de leur rentabilité, de leur faisabilité technique et de l'utilisation effective et future des sols.**

La surveillance de ces mesures s'effectue sous la responsabilité des États membres.

Justification

Il paraît opportun d'adopter une rédaction analogue à l'article 2, paragraphe 1, du protocole relatif à la protection des sols de la convention alpine.

Les mesures préventives contre les effets néfastes sur le sol doivent être réalisables et proportionnées, et prendre en considération l'utilisation actuelle et future des sols.

Amendement 6

ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Dans un délai de **cinq** ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent **au niveau approprié** , sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

- a) érosion par l'eau ou le vent;
- b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol;
- c) tassement par augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol;
- e) salinisation par accumulation de sels solubles dans le sol;
- f) glissements de terrain dus aux mouvements descendants modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux.

1. Dans un délai de **huit** ans à compter du [date de transposition], les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les zones dans lesquelles il est patent ou hautement probable qu'un ou plusieurs des processus de dégradation ci-après s'est produit ou risque de se produire dans un avenir proche, ci-après dénommées «zones à risque»:

- a) érosion par l'eau ou le vent;
- b) diminution des teneurs en matières organiques due à une baisse constante de la fraction organique du sol, à l'exclusion des résidus végétaux et animaux non dégradés, les produits de leur décomposition partielle, et la biomasse du sol;
- c) tassement par augmentation de la densité apparente et diminution de la porosité du sol;
- e) salinisation par accumulation de sels solubles dans le sol;
- f) glissements de terrain dus aux mouvements descendants modérément rapides à rapides de masses de sol et de matériau rocheux.

Ne sont pas considérées comme des zones à risque les zones dans lesquelles le sol a connu ou risque de connaître dans un avenir proche une modification causée par l'un des processus visés au premier alinéa, lorsque les activités sont, ou ont été, réalisées conformément aux articles 4 et 5.

Justification

Compte tenu des expériences acquises dans le cadre d'autres directives comparables, il paraît judicieux de porter le délai à huit ans.

L'expression "au niveau approprié" est superflue et doit être supprimée.

Pour éviter les interprétations contradictoires, il est nécessaire de préciser qu'une zone n'est pas considérée à risque lorsque la dégradation des sols s'est opérée conformément avec les articles 4 et 5. À défaut, il faudrait par exemple classer dans les "zones à risque" les zones d'extraction, les prélèvements de sol et de matières premières entraînant une "diminution des teneurs en matières organiques".

Amendement 7

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, **au niveau approprié**, pour **les** zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en *oeuvre* de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, pour **l'ensemble des** zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en *œuvre* de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

Justification

Les États membres doivent établir un programme de mesures pour les zones à risque recensées dans leur ensemble et non pour des zones individuelles, afin de concentrer les ressources limitées sur les risques d'importance particulière. Pour les risques mineurs, un contrôle suffit.

L'expression "au niveau approprié" est superflue et doit être supprimée.

Amendement 8

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 4

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de **sept ans** à compter du [transposition date] et est applicable pendant au maximum **huit ans** après cette

4. Ce programme de mesures est établi dans un délai de **12 ans** à compter du [date de transposition] et est applicable dans un délai maximum de **15 ans** à compter de cette date.

date.

Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les **cinq ans**.

Le programme de mesures est rendu public et est réexaminé au minimum tous les **10 ans**.

Justification

Compte tenu des expériences acquises dans le cadre d'autres directives comparables, les délais de douze, quinze et dix ans sont réalistes et permettent de réduire les coûts administratifs.

Amendement 9
ARTICLE 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant **de compromettre** les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant **d'avoir des répercussions sur** les fonctions **actuelles** des sols **compte tenu de leur utilisation effective et future** ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Justification

S'agissant des conséquences entraînées par l'introduction de substances dangereuses, il convient d'adopter une démarche axée sur les utilisations et de respecter le principe de proportionnalité.

Amendement 10
ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)

Les installations autorisées conformément aux directives

– 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹,

– 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets², ainsi qu'à ses directives filles (en particulier la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets³),

– 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive⁴

remplissent l'obligation de précaution du paragraphe 1 en respectant les mesures de prévention de la contamination des sols prévues dans le cadre de la procédure d'autorisation.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.)

² JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

³ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁴ JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

Justification

Les activités qui sont autorisées conformément à des dispositions du droit communautaire qui tiennent déjà compte des préoccupations de protection des sols, ne doivent pas être mises en cause par la directive-cadre sur la protection des sols.

Amendement 11 ARTICLE 10

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés»

1. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

2. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, paragraphe 3, les États membres déterminent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels il est nécessaire d'établir une mesure de concentration des substances dangereuses découlant de l'activité humaine, afin de vérifier s'il en résulte un risque grave pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des sols ou de leur utilisation future autorisée. Les sites pour lesquels un tel risque grave est confirmé sont ci-après dénommés «sites contaminés».

(Le paragraphe 1, premier alinéa, et le paragraphe 2 du texte de la Commission deviennent respectivement les paragraphes 2 et 1 dans l'amendement du Parlement. Le paragraphe 2 de l'amendement du Parlement est modifié)

Justification

L'article peut être clarifié par une rédaction simplifiée, qui tienne compte de l'exposition aux risques et de l'utilisation des sols.

Amendement 12 ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés.

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés. ***Le cas échéant, l'autorité compétente consulte les parties intéressées.***

Justification

Diverses parties pourraient être consultées, selon la situation locale, afin de rendre plus fluide la constitution de l'inventaire des sites contaminés.

Amendement 13 ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1

Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes

Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes

ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités **susceptibles de polluer les sols** visées à l'annexe II.

ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités visées à l'annexe II.

Justification

La qualification de secteurs entiers de l'industrie comme étant susceptibles de polluer les sols est diffamatoire.

Amendement 14

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, PARTIE INTRODUCTIVE

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **mesurent les concentrations** de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 **et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser** qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés :

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **déterminent la présence, y compris si nécessaire par des mesures nouvelles**, de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2. **Lorsque** le résultat **démontre** qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement **compte tenu de l'utilisation effective des sols ou de leur utilisation future autorisée**, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés :

Justification

Il faut laisser la possibilité de pouvoir réutiliser au besoin les mesures déjà effectuées par les autorités compétentes. Il est important de rappeler que cette analyse doit s'effectuer en fonction de l'utilisation des sols et de l'exposition aux risques.

Amendement 15

ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité **potentiellement polluante** énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site **ou l'acheteur potentiel** mette un rapport relatif à l'état du

1. Lors de la mise en vente **ou en location à un nouvel utilisateur** d'un site sur lequel est pratiquée une activité énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de

sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et **de l'autre partie à la transaction.**

l'autorité compétente visée à l'article 11 et **de l'acheteur ou du bailleur potentiel.**

Justification

Le fait de savoir si un site est contaminé ou non est un élément qui intéresse non seulement l'acheteur potentiel, mais aussi l'utilisateur éventuel. Ainsi, il s'agit d'une information particulièrement importante pour les personnes qui, par exemple, louent une maison et un terrain dans de nouvelles zones résidentielles situées sur d'anciens terrains industriels. Une telle disposition permet également d'accélérer la procédure d'établissement des registres des sites contaminés.

Amendement 16

ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1, PHRASE INTRODUCTIVE

Le rapport relatif à l'état du sol **est produit** un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

Le rapport relatif à l'état du sol **est vérifié par** un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

Justification

Il devrait être loisible aux propriétaires fonciers de faire faire leur propre analyse de sol. Cependant, son résultat devrait toujours être vérifié, en toute objectivité, par une tierce partie.

Amendement 17

ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, POINT C)

c) les concentrations à partir desquelles **il est à craindre** que les substances dangereuses concernées **représentent** un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

c) les concentrations à partir desquelles les substances dangereuses concernées **peuvent représenter** un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, **compte tenu de l'utilisation effective du sol ou de son utilisation future autorisée.**

Justification

Comme le prévoit l'article 10, paragraphe 1, le risque pour la santé et l'environnement doit être apprécié en fonction de l'utilisation présente ou future du sol. Cela doit jouer aussi pour le rapport sur l'état du sol.

Amendement 18
ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants ***ainsi qu'en mesures de sauvegarde, y compris au moyen de la restauration naturelle***, de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Justification

Par souci de proportionnalité, il importe que la sauvegarde des terrains soit reconnue explicitement comme élément des stratégies nationales. Nombreuses sont les pollutions des sols héritées du passé qui ne pourront pas être assainies dans un proche avenir. Les mesures de sauvegarde ne permettent certes pas d'éliminer l'ensemble des contaminants, mais excluent les risques pour la santé et l'environnement.

Amendement 19
ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. ***Les mécanismes de financement existant dans les États membres doivent être maintenus pour autant qu'ils aient fait la preuve de leur efficacité.***

Justification

Les mécanismes de financement de l'assainissement des sites contaminés "à l'abandon" qui ont fait la preuve de leur efficacité doivent être maintenus.

Amendement 20
ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de **sept ans** à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de **neuf ans** à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

Justification

Le délai de sept ans prévu pour l'établissement des stratégies d'assainissement, analyse des risques comprise, est trop bref. Il convient de le porter à neuf ans.

Amendement 21
ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique *pendant au maximum huit ans* à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les **cinq ans**.

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et *rendue* publique *dans un délai maximum de 10 ans* à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les **10 ans**.

Justification

Fixer à dix ans le délai d'application de la stratégie d'assainissement, ainsi que son réexamen, paraît approprié compte tenu des charges impliquées.

Amendement 22
ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2 BIS (nouveau)

2bis. Les sites assainis sont supprimés de l'inventaire.

Justification

Il est logique de prévoir l'obligation de supprimer de l'inventaire tout site après son assainissement. L'inventaire doit être évolutif et conserver sa finalité qui est de recenser

uniquement les sites contaminés.

Amendement 23
ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de **huit ans** à compter du [date de transposition] et tous les **cinq ans** par la suite:

- a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5;
- b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1;
- c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des risques en application de l'article 7;
- d) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;

e) les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;

- f)*** la stratégie d'assainissement nationale adoptée en application de l'article 14;
- g)*** un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.

1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de **10 ans** à compter du [date de transposition] et tous les **10 ans** par la suite:

- a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5;
- b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1;
- c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des risques en application de l'article 7;
- d) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;

- e)*** la stratégie d'assainissement nationale adoptée en application de l'article 14;
- f)*** un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.

Justification

Il semble opportun d'introduire une plus grande souplesse en ce qui concerne les obligations d'information, compte tenu des charges impliquées.

Les obligations fixées par la Commission en matière d'information sont trop importantes. L'inventaire des sites contaminés (ancien point e) est du ressort des États membres.

Amendement 24

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 4

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Le comité adopte son règlement intérieur, **lequel reconnaît aux représentants des parties intéressées le droit de participer aux délibérations du comité.**

4 bis. Avant de prendre ses décisions, le comité consulte les milieux professionnels intéressés et les associations de défense de l'environnement.

Justification

Pour être transparente, démocratique et opérationnelle, la procédure doit associer l'ensemble des parties prenantes.

Amendement 25
ANNEXE II, TITRE

Liste des activités **potentiellement polluantes pour les sols**

Liste des activités **visées par le chapitre III**

Justification

La qualification de secteurs entiers de l'industrie comme étant susceptibles de polluer les sols est diffamatoire.

Amendement 26
ANNEXE II, POINT 1

1. Établissements **dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées** à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso).

1. Établissements **relevant de** l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso).

Justification

Il est indispensable que la présente directive se focalise prioritairement sur les installations qui sont soumises actuellement à la directive Seveso et que cette liste soit uniquement basée sur des critères précis et clairs.

PROCÉDURE

Titre	Cadre pour la protection des sols		
Références	COM(2006)0232 - C6-0307/2006 - 2006/0086(COD)		
Commission compétente au fond	ENVI		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 26.10.2006		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Joan Calabuig Rull 4.10.2006		
Examen en commission	22.1.2007	27.2.2007	27.3.2007
Date de l'adoption	13.9.2007		
Résultat du vote final	+: 38	-: 5	0: 2
Membres présents au moment du vote final	Šarūnas Birutis, Jan Březina, Philippe Busquin, Jorgo Chatzimarkakis, Giles Chichester, Silvia Ciornei, Den Dover, Nicole Fontaine, Adam Gierek, András Gyürk, Erna Hennicot-Schoepges, Ján Hudacký, Romana Jordan Cizelj, Romano Maria La Russa, Eluned Morgan, Angelika Niebler, Reino Paasilinna, Atanas Papanizov, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Paul Rübig, Andres Tarand, Britta Thomsen, Radu Țirle, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis, Alejo Vidal-Quadras, Dominique Vlasto		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Ivo Belet, Danutė Budreikaitė, Joan Calabuig Rull, Manuel António dos Santos, Neena Gill, Françoise Grossetête, Vittorio Prodi, Bernhard Rapkay, Esko Seppänen, Peter Skinner, Silvia-Adriana Țicău		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Rosa Miguélez Ramos, Hans-Peter Mayer, Sepp Kusstatscher, Thomas Mann		

7.6.2007

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour
la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE
(COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Rapporteur pour avis: Neil Parish

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de
l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à
incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 2

(2) La dégradation ou l'amélioration des sols a des incidences considérables sur d'autres domaines d'intérêt communautaire, tels que la **protection** des eaux superficielles ou souterraines, la santé humaine, les changements climatiques, la protection de la nature et de la biodiversité et la sécurité des aliments.

(2) La dégradation ou l'amélioration des sols a des incidences considérables sur d'autres domaines d'intérêt communautaire, tels que la **qualité** des eaux superficielles ou souterraines, la santé **et la vie** humaine, les changements climatiques, **la dégradation ou** la protection de la nature et de la biodiversité et la sécurité des aliments.

¹ Non encore publié au JO.

Justification

Il est proposé d'inclure la vie humaine dans les domaines couverts par le droit communautaire sur lesquels la dégradation des sols a un impact.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 9

(9) Un cadre commun est nécessaire pour coordonner les efforts déployés par les États membres en vue d'améliorer la protection des sols et de promouvoir leur utilisation durable, pour lutter contre les effets transfrontières de dégradation des sols, pour protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres et pour éviter les distorsions de la concurrence entre les opérateurs économiques.

(9) Un cadre commun est nécessaire pour coordonner les efforts déployés par les États membres en vue d'améliorer la protection des sols et de promouvoir leur utilisation durable, pour lutter contre les effets transfrontières de dégradation des sols, pour protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres et pour éviter les distorsions de la concurrence entre les opérateurs économiques. ***Un tel cadre devrait être adopté sur la base d'un inventaire complet sur l'état des sols et sur les mesures déjà prises dans les États membres.***

Justification

Un inventaire minutieux devrait être effectué sur l'état des sols et sur les mesures déjà prises à l'échelon national avant l'entrée en vigueur de la directive-cadre communautaire.

Amendement 3 CONSIDÉRANT 10

(10) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la définition d'un cadre commun pour la protection des sols, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et qu'ils peuvent donc être mieux réalisés au niveau de la Communauté compte tenu de l'ampleur du problème et de ses implications pour d'autres dispositions de la législation communautaire relatives à la protection de la nature, la protection des eaux, la sécurité des aliments, les changements climatiques,

(10) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la définition d'un cadre commun pour la protection des sols, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et qu'ils peuvent donc être mieux réalisés au niveau de la Communauté compte tenu de l'ampleur du problème et de ses implications pour d'autres dispositions de la législation communautaire relatives à la protection de la nature, la protection des eaux, la sécurité des aliments, les changements climatiques,

l'agriculture et les domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, la Communauté peut donc adopter des mesures *en* accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

l'agriculture et les domaines d'intérêt commun tels que la protection de la santé humaine, la Communauté *ne* peut donc adopter des mesures *qu'en* accord avec le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

Les disparités régionales manifestes en ce qui concerne l'état des sols, le degré de détérioration ou d'exposition aux risques, ainsi que dans l'élaboration de mesures adaptées à chaque région rendent absolument nécessaire l'application du principe de subsidiarité.

Amendement 4

CONSIDÉRANT 11 BIS (nouveau)

(11 bis) L'agriculture a toujours contribué de façon positive à maintenir la structure du sol et ses caractéristiques, et constitue un mécanisme indispensable pour conserver la qualité organique du sol et aider à protéger la couche végétale et éviter la désertification.

Amendement 5

CONSIDÉRANT 11 TER (nouveau)

(11 ter) Afin d'éviter une augmentation de la charge financière qui pèse sur les agriculteurs, de protéger l'activité agricole et d'éviter tout chevauchement entre la présente directive et la législation environnementale existante, et eu égard au principe de subsidiarité et aux efforts nécessaires pour mettre en œuvre l'éco-conditionnalité, chaque État membre peut décider d'appliquer la présente directive en tenant compte de son propre climat, de son agriculture et des caractéristiques de ses sols.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 12 BIS (nouveau)

(12 bis) C'est sur la fertilité du sol que repose la vie. Toute activité agricole doit aspirer à maintenir et à améliorer cette fertilité.

Justification

Le sol, le fondement de la vie humaine, est un écosystème précieux qui doit être protégé.

Amendement 7
CONSIDÉRANT 13

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures appropriées sont nécessaires pour limiter *l'imperméabilisation des sols, par exemple une réhabilitation des friches industrielles, ce qui aurait pour effet* de limiter la disparition des sites vierges. En cas d'imperméabilisation, les États membres devraient prévoir des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

(13) L'imperméabilisation des sols s'intensifie sensiblement dans la Communauté du fait de l'urbanisation galopante et de la demande croissante de terrains de la part de nombreux secteurs de l'économie, ce qui appelle une utilisation plus rationnelle du sol. Des mesures appropriées sont nécessaires pour limiter *le phénomène. Les États membres prendront les mesures appropriées afin* de limiter la disparition des sites vierges *selon les principes établis dans le Schéma de développement de l'espace, dans le but de préserver la qualité du sol et ses fonctions présentes et futures.* En cas d'imperméabilisation *inévitable*, les États membres devraient prévoir des techniques de construction et de drainage permettant de préserver autant de fonctions du sol que possible.

Amendement 8
CONSIDÉRANT 19

(19) La présente directive devrait aider à *stopper* la désertification qui résulte de processus de dégradation *simultanés*, ainsi qu'à enrayer la perte de la biodiversité et à intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur la lutte contre la désertification et

(19) La présente directive devrait aider à *combattre* la désertification qui résulte de processus de dégradation *tant naturels que d'origine anthropique*, ainsi qu'à enrayer la perte de la biodiversité et à intensifier la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur

sur la diversité biologique auxquelles la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique auxquelles la Communauté est partie, facilitant ainsi la mise en œuvre de ces accords environnementaux internationaux.

Amendement 9

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1, PARTIE INTRODUCTIVE

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols et la préservation de **leur capacité à remplir chacune des** fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

1. La présente directive définit un cadre pour la protection des sols **en tant que ressource non renouvelable et soutien des processus vitaux** et la préservation de **la capacité des sols comme plateforme pour les** fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes:

Amendement 10

ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Chaque État membre, conformément à son climat, les caractéristiques de ses sols et son agriculture, de même que ses meilleures pratiques agricoles, décide de sa propre politique agricole en rapport avec les sols.

Amendement 11

ARTICLE 4 TER (nouveau)

Article 4 ter

La Commission européenne encourage l'utilisation de certains produits qui contribuent le plus au maintien et à la multiplication des matières organiques dans les sols et à la prévention de la désertification. Les États membres encouragent également l'utilisation d'engrais verts et de compost qui améliorent la fertilité et l'activité biologique des sols.

Amendement 12
ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 2 BIS (nouveau)

Le cas échéant, les États membres déterminent des zones pilotes pour appliquer et confirmer les méthodes de surveillance de ces processus de dégradation, y compris la perte de biodiversité et les processus susceptibles de mener à la désertification.

Amendement 13
ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres établissent, au niveau approprié, pour les zones à risques recensées conformément à l'article 6, un programme de mesures comprenant au moins des objectifs de réduction des risques *(y compris des mesures de protection à titre de précaution) et, le cas échéant, des objectifs de restauration*, les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et une estimation des fonds publics ou privés nécessaires pour les financer.

Amendement 14
ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, ALINÉA 1

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées.

2. Lorsqu'ils établissent et révisent les programmes de mesures conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent dûment compte des répercussions sociales et économiques des mesures envisagées. *Les programmes de mesures peuvent s'appuyer sur des mesures déjà appliquées à l'échelon national et communautaire, comme celles de la politique agricole commune, sans influencer sur de telles mesures.*

Justification

La compatibilité avec les programmes de mesures en vigueur doit être garantie. En particulier, les mesures prévues par cette directive ne doivent pas interférer à l'excès avec la PAC réformée, mais doivent combler les lacunes existantes en vue de protéger tous les sols contre les processus de dégradation, de manière à en assurer un usage durable.

PROCÉDURE

Titre	Cadre pour la protection des sols		
Références	COM(2006)0232 - C6-0307/2006 - 2006/0086(COD)		
Commission compétente au fond	ENVI		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 26.10.2006		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Neil Parish 5.6.2007		
Rapporteur pour avis remplacé	Markus Pieper		
Examen en commission	23.1.2007	7.5.2007	5.6.2007
Date de l'adoption	5.6.2007		
Résultat du vote final	+: 20	-: 13	0: 1
Membres présents au moment du vote final	Vincenzo Aita, Peter Baco, Thijs Berman, Niels Busk, Luis Manuel Capoulas Santos, Giuseppe Castiglione, Albert Deß, Gintaras Didžiokas, Carmen Fraga Estévez, Ioannis Gklavakis, Lutz Goepel, Bogdan Golik, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Esther Herranz García, Atilla Béla Ladislau Kelemen, Heinz Kindermann, Véronique Mathieu, Mairead McGuinness, Rosa Miguélez Ramos, Neil Parish, Radu Podgorean, María Isabel Salinas García, Agnes Schierhuber, Willem Schuth, Czesław Adam Siekierski, Csaba Sándor Tabajdi, Marc Tarabella, Donato Tommaso Veraldi, Andrzej Tomasz Zapałowski		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alejandro Cercas, José Manuel García-Margallo y Marfil, Béla Glattfelder, Milan Horáček, Jan Mulder, Markus Pieper, Zdzisław Zbigniew Podkański, Teresa Riera Madurell, Guido Sacconi		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Maria Sornosa Martinez, Daniel Caspary		
	Le rapporteur pour avis a démissionné de ses fonctions de rapporteur après le vote en commission. Par conséquent, le président de la commission de l'agriculture et du développement rural fait fonction de rapporteur pour avis.		

13.9.2007

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Rapporteur pour avis: Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

rej

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le "sol" est une ressource qui n'a pas d'incidences transfrontalières. La protection des sols est donc une question locale et régionale dont la réglementation relève de la compétence des États membres. Il n'apparaît pas nécessaire d'harmoniser le cadre législatif sur la protection des sols, et l'on ne voit pas quelle valeur ajoutée pourrait apporter une intervention de l'Europe. La proposition implique au contraire un effort supplémentaire qui ne prend pas en considération les objectifs de Lisbonne, n'est pas conforme au principe de proportionnalité et ne comporte pas de dispositions relatives au financement des mesures proposées

La commission juridique invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

PROCÉDURE

Titre	Cadre pour la protection des sols
Références	COM(2006)0232 - C6-0307/2006 - 2006/0086(COD)
Commission compétente au fond	ENVI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 26.10.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg 24.10.2006
Rapporteur pour avis remplacé	Maria Berger
Examen en commission	11.4.2007 3.5.2007
Date de l'adoption	11.9.2007
Résultat du vote final	+: 14 -: 10 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Othmar Karas, Pii-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Alain Lipietz, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Hartmut Nassauer, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Stroj, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Janelly Fourtou, Jean-Paul Gauzès, Barbara Kudrycka, Michel Rocard, Jacques Toubon
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Albert Deß, María Sornosa Martínez

PROCÉDURE

Titre	Cadre pour la protection des sols		
Références	COM(2006)0232 - C6-0307/2006 - 2006/0086(COD)		
Date de la présentation au PE	22.9.2006		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 26.10.2006		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 26.10.2006	AGRI 26.10.2006	JURI 26.10.2006
Rapporteur(s) Date de la nomination	Cristina Gutiérrez-Cortines 29.11.2005		
Examen en commission	22.1.2007	16.7.2007	11.9.2007
Date de l'adoption	9.10.2007		
Résultat du vote final	+ : 45 - : 13 0 : 2		
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Irena Belohorská, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Hiltrud Breyer, Martin Callanan, Dorette Corbey, Jill Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Marie Anne Isler Béguin, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Marie-Noëlle Lienemann, Peter Liese, Jules Maaten, Linda McAvan, Alexandru-Ioan Morțun, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Guido Sacconi, Daciana Octavia Sârbu, Karin Scheele, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Kathy Sinnott, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Evangelia Tzampazi, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Glenis Willmott		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jerzy Buzek, Christofer Fjellner, Milan Gaľa, Genowefa Grabowska, Umberto Guidoni, Jutta Haug, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Miroslav Mikolášik, Hartmut Nassauer, Ulrich Stockmann, Lambert van Nistelrooij		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Paulo Casaca, Bárbara Dührkop Dührkop, Lasse Lehtinen, Vincenzo Aita, Francesco Ferrari		
Date du dépôt	24.10.2007		